

Maître d'Ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE
2a, rue du Château
BP16
67290 La PETITE PIERRE

PLAN GENERAL DE COORDINATION
SECURITE PROTECTION DE LA SANTE
(P.G.C.S.P.S.)
Niveau 2
INDICE 0


Opération :

Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la
rue Struth

67290 PETERSBACH

Affaire N° S14381

Indice	Date de	Objet	Pages modifiées	Rédacteur
0		Création du document	/	OSWALD

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 2 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

SOMMAIRE

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage. Il énonce :

1 - Préambule

2 - Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier / présentation de l'opération

- 2.1 - Présentation du projet
- 2.2 - Présentation des Intervenants liés a l'opération (hors entrepreneurs)
- 2.3 - Présentation des Personnes et organismes extérieurs (hors services d'urgence)
- 2.4 - Présentation des corps d'état et du nombre prévisionnel d'effectif global et de pointe
- 2.5 - Présentation des entreprises
- 2.6 - Présence prévisionnelle sur le chantier
- 2.7 - Déclarations

3 - Présentation du site et de son environnement

- 3.1 - Description de l'environnement
- 3.2 - Risques exportés des entreprises sur l'environnement et protection des personnes extérieures
- 3.3 - Risques importés par l'environnement et protection des salariés
- 3.4 - Site occupé ou activité d'exploitation a proximité

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier / présentation du site

- 4.1 - Type d'interférences
- 4.2 - Prescriptions

5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant / présentation des infrastructures et des installations de chantier


- 5.1 - Modalités d'accueil
- 5.2 - Emprises du chantier
- 5.3 - Indépendance du chantier et interpénétrations possibles
- 5.4 - Mesures arrêtées par le maître d'ouvrage en matière de Vrd
- 5.5 - Energies provisoires nécessaires au fonctionnement du chantier
- 5.6 - Emplacement des installations de chantier mis à la disposition des entreprises
- 5.7 - Locaux communs à usage collectifs mis à disposition
- 5.8 - Conditions techniques et mesures d'organisation des locaux et installations communes arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS .

6 - Mesures d'organisation générales du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS / arrivée des entreprises

- 6.1 - Voies, zones de déplacement, de circulation horizontales ou verticales
- 6.2 - Approvisionnement
- 6.3 - Ateliers de Fabrication
- 6.4 - Conditions de manutention des différents matériaux et matériels
- 6.5 - Mesures concernant l'utilisation d'installations communes ou de dispositifs communs
- 6.6 - Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres

7 - Mesures de coordination prises par le coordonnateur SPS et sujétions qui en découlent. / intervention des entreprises

- 7.1 - Mesures prises en matière d'interaction sur le site
- 7.2 - Protections collectives
- 7.3 - Protections individuelles
- 7.4 - Risques prévisibles et mesures à prévoir
- 7.5 - Organisation de la lutte contre l'incendie

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 3 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc.GO

8 - Voies, zones de déplacement, de circulation horizontales ou verticales art.r. 4532-44-3-a

9 - Mesures de coordination prises par le coordonnateur SPS et sujétions qui en découlent. - art. r. 4532-44-3°(*) / intervention des entreprises

10 - Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière. r. 4532-44-6


11 - Modalités De Coopération Entre Les Entrepreneurs, Employeurs ou Travailleurs Indépendants.

11.1 - Documents de travail

11.2 - Autorité, moyen et rôle du coordonnateur SPS

12 - Archivage

13 - Annexes

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 4 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

1. PREAMBULE

Le maître d'ouvrage en conformité à l'article R. 4532-42 du code du travail, informe les participants appelés à travailler sur le chantier référencé ci-dessus, que celui-ci est soumis à l'obligation d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) de niveau 2.

Le présent document est établi dans le cadre de cette obligation et en constitue la forme.

- Il tient compte dans sa rédaction, de l'esprit de la législation française (loi 93-1418 du 31 décembre 1993) ainsi que de ses décrets d'application.
- Il participe au but d'empêcher les accidents et maladies professionnelles et d'assurer des conditions de travail satisfaisantes au personnel appelé à intervenir sur le lieu de l'opération.
- Il récapitule, en matière de sécurité, de protection de la santé et de conditions de travail, l'ensemble des orientations générales préventives retenues par le maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ouvrage placé dans son contexte spécifique.
- Il est fondé sur les principes généraux de prévention
- Il précise particulièrement les dispositions mises en place pour organiser les activités simultanées ou successives des différents intervenants.
- Il sert de cadre général à l'établissement de chaque PPSPS.

Chaque entreprise et travailleur indépendant devra pour son analyse de risque, pour l'établissement de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et pour la réalisation de ses prestations (conception et réalisation) **se conformer à tout moment** :

- aux obligations du code du travail (parties législatives et réglementaires) et des textes complémentaires à son application (arrêtés, circulaires, notes, documents à caractères normatifs...ainsi que Instruction DRT, Recommandations CRAM...)
- aux dispositions décidées par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS dans le présent PGCSPS et ses différentes mises à jour
- aux notifications formulées par le coordonnateur SPS lors de l'inspection commune et de ses passages sur le chantier.

Le présent PGCSPS constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants.

- L'entrepreneur titulaire ou le mandataire du groupement est tenu de le diffuser à tous ses sous-traitants, prestataires, participants appelés à travailler sur le chantier, et d'en **faire respecter** l'application.
- Les dispositions du PGC devront être étudiées et analysées par l'entreprise soumissionnaire, afin d'en mesurer les contraintes et répercussions sur son marché y compris sur les coûts et les délais : chaque entreprise **devra chiffrer** son offre en y intégrant ces dispositions.

Le PGCSPS, **pourra être modifié** par le coordonnateur SPS au fur et à mesure de l'évolution des études de conception et des besoins particuliers liés à l'exécution. Il sera notamment complété, et adapté (article R. 4532-47 du code du travail) :

- en intégrant (article R. 4532-48 du code du travail) les dispositions des PPSPS de chaque entreprise co-traitante, titulaire ou sous-traitante, au fur et à mesure de leur réception et après harmonisation de celles-ci par le coordonnateur SPS.
- Sous formes d'additifs ou de mises à jour afin de les porter à la connaissance des entreprises.

Le caractère évolutif de ce document et des dispositions qui lui sont liées devra être prévu dans la remise d'offre du contractant.

Ni le contenu du présent PGCSPS, ni l'intervention du coordonnateur SPS **ne modifie** la nature et l'étendue des **responsabilités** qui incombent au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, aux maîtres d'œuvre et aux bureaux spécialisés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à la protection de la santé et aux conditions de travail auxquels ils sont soumis.

De même l'agrément d'un sous-traitant ou d'un travailleur indépendant par le maître d'ouvrage ne saurait modifier la nature et l'étendue des responsabilités contractuelles de l'entrepreneur.


Joint au registre journal, ce PGCSPS, conformément à l'article R. 4532-50 est tenu sur le chantier où il pourra être consulté.

Chaque entreprise désignera un chargé de sécurité qui aura la responsabilité, pour l'opération référencée ci-dessus, de la bonne mise en place ainsi que du respect des dispositions de ce document.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque entreprise indiquera dans son PPSPS le nom et la qualité de son chargé de sécurité

NOTA: En cas de discordance entre les autres pièces du marché et le présent document le maître d'ouvrage donnera la priorité au document qu'il jugera le plus adapté.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 5 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERRESSANT LE CHANTIER ART. R. 4532-44-1° / PRESENTATION DE L'OPERATION

Conformément à l'article (R. 4532-63) chaque entreprise complètera le cadre de cette rubrique en intégrant dans son PPSPS une rubrique « Renseignements généraux » ou elle indiquera notamment : Nom et Adresse de l'entrepreneur, Nom & qualité du responsable travaux, Nature des travaux exécutés, Evolution de l'effectif prévisible, Dates et durée des travaux, Effectif moyen en pointe, Horaires de travail sur le chantier.

2.1. PRESENTATION DU PROJET

Ce Plan Général de Coordination résulte

- de l'analyse, par le Coordonnateur SPS des documents relatifs à l'opération à la date d'élaboration du PGC
- des informations reçues par le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à la date d'élaboration du PGC.

2.1.1. DENOMINATION DE L'OPERATION

Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth

2.1.2. ADRESSE DE L'OPERATION

Rue de la division Leclerc et rue Struth à 67290 PETERSBACH

2.1.3. SITUATION DE L'OPERATION

cf. Dossier de consultation des entreprises

2.1.4. NATURE DE L'OPERATION :

Réaménagements de rues

2.1.5. DESTINATION DE L'OPERATION

Voies publiques

2.1.6. NATURE DES TRAVAUX

terrassements, voirie, signalisation, mobilier urbain, espaces verts, éclairage public, réseau téléphone

2.1.7. SEUILS ET CLASSEMENT DE L'OPERATION

L'opération est classée en catégorie 2

2.1.8. MODE DE PASSATION DES MARCHES


Lots séparés

2.1.9. TYPE DE MARCHES

Public

2.2. PRESENTATION DES INTERVENANTS LIES A L'OPERATION (HORS ENTREPRENEURS)

Maitre d'ouvrage : Pour lot 1 COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE 2a, rue du Château BP16 67290 La PETITE PIERRE	Maitre d'œuvre Mandataire : EGIS AMENAGEMENT Agence de Strasbourg 11, rue des Corroyeurs 67 087 STRASBOURG Cedex 02
Maitre d'ouvrage : Pour lots 2 et 3 COMMUNE DE PETERSBACH 7, rue Principale 67290 PETERSBACH	Paysagiste : ATELIER VILLES & PAYSAGES 11, rue des Corroyeurs 67 087 STRASBOURG Cedex 02
Conseil General du bas Rhin : Pôle Aménagement du territoire Direction territoriale d'aménagement du territoire SDAU OUEST	Coordonnateur SPS ELYFEC SPS 3 rue des frères Lumière 67201 Eckbolsheim

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 6 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

2.3. PRESENTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES EXTERIEURS (HORS SERVICES D'URGENCE)

2.3.1. SERVICES ADMINISTRATIFS - RENSEIGNEMENTS DIVERS

INRS 30 rue Olivier Noyer – 75680 PARIS Cedex 14 tel /fax/ Courriel 01.40.44.30.00 – 01.40.44.30.99	Prévision neige : tel 0892 68 02 67 Météo France : Tel. 0892 68 02 67
--	--

2.3.2. CONCESSIONNAIRES / EXPLOITANTS

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

A titre prévisionnel chaque entreprise indiquera dans son PPSPS, les coordonnées des concessionnaires, exploitants et services compétents à rattacher à l'opération dans le cadre de leur propre intervention.

Les concessionnaires/exploitants seront soumis au PGC en cas d'intervention en cours de chantier sur la partie privée.

2.3.3. ORGANISMES DE PREVENTION -MEDECINE DU TRAVAIL

OPPBTP 6 r Brème 67000 STRASBOURG tel /fax : 03 88 31 36 00 Inspection du travail 9 r Gustave Adolphe Hirn 67000 STRASBOURG tel /fax : 03 88 75 86 86	CRAM 14 r Adolphe Seyboth 67000 STRASBOURG tel /fax: 03 88 14 33 00 Médecine du travail : propre à chaque entreprise adresse : A préciser dans le PPSPS tel /fax A préciser dans le PPSPS interlocuteur A préciser dans le PPSPS
--	--

2.4. PRESENTATION DES CORPS D'ETAT ET DU NOMBRE PREVISIONNEL D'EFFECTIF GLOBAL ET DE POINTE :

Cette décomposition est celle qui existe à la date d'élaboration du PGC. Elle est susceptible d'être modifiée ou complétée le cas échéant..

N° du Lot	Désignation du Corps d'état	effectif global(*)	effectif de pointe(*)
LOT N°1	Voirie		
LOT N°2	Eclairage public et enfouissement du réseau de téléphonie		
LOT N°3	Espaces verts et mobilier urbain		

(*)Aucune information précise n'a été communiquée au CSPPS à la date d'élaboration du PGC.

Les prévisions d'effectifs inscrits dans chaque PPSPS préciseront cette hypothèse.

Nombre prévisionnel d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

- Nombre d'entreprises : 3

- Nombre de sous-traitant : non défini à ce jour

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque chef d'établissement devra indiquer dans son PPSPS :

Les effectifs moyens prévu sur le chantier dans le cadre de son marché

Les effectifs de pointe prévu sur le chantier dans le cadre de son marché

Le nombre de sous-traitant

2.5. PRESENTATION DES ENTREPRISES :

La présentation des entreprises titulaires ou du mandataire se fera sur instruction du Maître d'ouvrage dès leur désignation.


La présentation des entreprises sous-traitantes se fera sur instruction de l'entreprise dès leur désignation

Cette présentation se transmise au travers du registre journal par le CSPPS

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque chef d'établissement devra indiquer dans son PPSPS :

- La Raison sociale et l'adresse de l'entreprise

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 7 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc. GO

- Les coordonnées de l'entreprise : téléphone, fax, courriel
- Le nom et la qualité du chef d'établissement
- Le nom et la qualité du responsable travaux représentant l'entreprise sur site
- Le libellé du corps d'état
- Le N° de lot affecté à ce corps d'état
- La position contractuelle de l'entreprise : Mandataire, Titulaire, Cotraitant, Sous-traitant
- L'appartenance de l'entreprise à la catégorie « Gros œuvre », « Lot principal », « travaux à risque particulier », ou « autres »
- Les raisons sociale, adresse, coordonnées des entreprises Sous-traitantes et des autres prestataires (fournisseurs, fabricants, bureaux d'études...)
- Le nombre et la qualité des sous-traitants et prestataires participant à son marché
- Nature des missions et prestations réalisées par ses sous-traitants et prestataires


2.6. PRESENCE PREVISIONNELLE SUR LE CHANTIER

- Délais d'exécution (y compris congés et intempéries) : cf. planning travaux lorsque celui-ci sera élaboré.

Période de préparation	1 mois
Date de début des travaux	Mars 2011
Durée prévisible des travaux	48 semaines

2.7. DECLARATIONS

DP	La déclaration préalable sera établie par le maître d'ouvrage ou le cas échéant sur demande du Maître d'ouvrage, par le Coordonnateur SPS. Elle sera signée et envoyée par le Maître d'ouvrage aux organismes de prévention puis transmise en copie au au Coordonnateur SPS. La Déclaration Préalable devra être affichée sur le chantier.
DOC	Chaque entreprise devra transmettre la déclaration d'ouverture de chantier qui lui incombe
DICT	Chaque entreprise concernée devra transmettre la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT)

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 8 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH <small>ELYFEC SPS / PGC/ doc GO</small>	

3. PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1.1. ACCESSIBILITE

L'accès au chantier est directement raccordé à la voie publique.

3.1.2. DONNEES CLIMATOLOGIQUES

Toutes les valeurs issues des observations météorologiques (températures, vents, précipitations, humidité, pression atmosphérique) peuvent être communiquées aux entreprises sur leur demande et à leurs frais par Météo France .

3.1.3. PARTICULARITES DU TERRAIN

3.1.3.1. PRESENCE D'OUVRAGES ET/OU DE BATIMENTS EN SURFACE

- Locaux ou ouvrages existants : oui
 - Travaux et ou démolition prévus sur ouvrages existants : oui
- Les locaux existants sont soumis à obligations de diagnostics (plomb, amiante...).
- Avant travaux ou démolition les diagnostics obligatoires et appropriés devront être demandé au Maître d'Ouvrage.

3.1.4. EXISTENCE DE RESEAUX AERIEN ,SOUTERRAINS OU D'INSTALLATIONS SPECIFIQUES

- Réseaux aérien surplombant le site, longeant ses limites, ou implantés à proximité : cf indications DCE + DICT + reconnaissance sur le terrain
- Réseaux ou ouvrages enterrés dans l'emprise du chantier où à proximité : cf indications DCE + DICT + reconnaissance sur le terrain
- Installations spécifiques :cf indications DCE + DICT + reconnaissance sur le terrain

3.1.5. CONTRAINTES ADMINISTRATIVES (*)

3.1.5.1. SERVITUDES CONNUES

Cette position n'a fait l'objet d'aucune transmission d'information ou de document au coordonnateur SPS.

3.1.5.2. AUTRES

Cette position n'a fait l'objet d'aucune transmission d'information ou de document au coordonnateur SPS.

(*)Que les position ci-dessus soit ou non renseignées, chaque entreprise est tenue de collecter les informations nécessaires avant le démarrage de ses travaux.

3.1.6. INFORMATIONS SPECIFIQUE AU SITE EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Hormis les renseignements inscrit au PGC, aucune information particulière n'a été portée à la connaissance du coordonnateur SPS .

3.1.7. DEMARCHES OBLIGATOIRES DE CHAQUE ENTREPRISE EN COMPLEMENT DU PGC

Le présent document ne retranscrit que les informations transmises au CSPS à la date de son élaboration.

Dès la consultation, chaque entreprises devra s'enquérir de la localisation et de la situation de l'opération en procédant à une visite sur place ainsi qu'à une étude du site.


L'entreprise devra vérifier auprès du maître d'ouvrage et de la direction de chantier de l'existence de réglementations, de servitudes, de charges ou de restrictions connues ou qui viendraient se rattacher en phase réalisation à l'emprise du chantier, de ses abords, et de son environnement. Elle devra notamment s'enquérir chantier de l'existence de risques spécifiques.

3.1.8. RISQUES EXPORTES DES ENTREPRISES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES PERSONNES EXTERIEURES

Toutes les précautions et sujétions permettant de minimiser les nuisances occasionnées par le chantier et de protéger les personnes extérieures à l'opération seront à mettre en œuvre.

Toute intervention sera exécutée dans le respect le plus strict des obligations du Maître d'Ouvrage envers les tiers.

Aucune entreprise ne devra traverser des terrains privés des zones en services ou sous circulation, les occuper ou y réaliser des travaux, sans avoir prévenu les tiers intéressés de son intention de pénétrer sur leur propriété (privée ou publique), et obtenu préalablement leur accord écrit ainsi que celui de la maîtrise d'ouvrage de la direction de chantier et du CSPS.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 9 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

4. SUJCTIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE, A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER. ART. R. 4532-44-4

4.1. TYPE D'INTERFERENCES EN SITE OCCUPE

- Chantier implanté à proximité de sites avec Activité d'exploitation : oui

4.2. PRESCRIPTIONS

4.2.1. RISQUES IMPORTES PAR LE SITE OCCUPE

Consignes transmises au coordonnateur sécurité à la date d'élaboration du PGC :


- les consignes de sécurité arrêtées par les responsables des sites devront être communiquées au coordonnateur SPS pour qu'il puisse les transmettre à son tour aux salariés des entreprises appelées à intervenir sur le chantier.

4.2.2. RISQUES EXPORTES PAR LES ENTREPRISES VERS LE SITE OCCUPE

Les sites resteront en exploitation pendant toute la durée des travaux : oui

Les activités du site devront pouvoir être poursuivies, pendant toute la durée des travaux. Cette contrainte imposera si nécessaire un phasage dans l'exécution des travaux afin d'interdire la co-activité avec les utilisateurs du site.

A aucun moment, l'intervention des entreprises devra pouvoir perturber le déroulement des activités en cours ou nuire à la sécurité des personnes présentes dans l'établissement pendant ou en dehors des périodes d'activités du chantier.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 10 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc. GO

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT. ART. R. 4532-44-5 ()(**)/ PRESENTATION DES INFRASTRUCTURES ET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER**

(*) ces mesures sont arrêtées par le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS.

(**) y sont incluses des mesures de coordination prises par le coordonnateur SPS et sujétions qui en découlent

Conformément à l'article (R. 4532-67) chaque entreprise complètera le cadre de cette rubrique en intégrant dans son PPSPS une rubrique « hygiène des conditions de travail et des locaux destinés aux travailleurs » ou elle indiquera notamment les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés à son personnel.

5.1. EMPRISES DU CHANTIER:

5.1.1. EMPRISES ET DELIMITATIONS DES ZONES DE TRAVAUX ET DES ZONES RESERVEES AUX INSTALLATIONS DE CHANTIER:

5.1.1.1. LES EMPRISES RELATIVES A L'OPERATION SERONT DISTRIBUEES AINSI :

Les emprises seront précisées avec la direction de chantier et la maîtrise d'ouvrage lors de la réunion de démarrage. Ces emprises intégreront les aires de stockages, les installations de chantier, les espaces dédiés aux travaux.

5.2. INDEPENDANCE DU CHANTIER ET INTERPENETRATIONS POSSIBLES:

Le chantier reste un lieu de travail dangereux. Les interpénétrations possibles avec les personnes extérieures ou étrangères à celui ci devront étre interdites. Les emprises de chantier ne devront pas étre confondues avec les zones limitrophes de passage d'occupation ou d'activités.

5.2.1. INTERFERENCES PREVISIBLES

5.2.1.1. INTERFERENCES A PROXIMITE DES EMPRISES OU DU CHANTIER:

-Interférences avec des **personnes extérieures** au chantier

Voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules et piétons
Accès, aires de stationnement, cheminements, circulations périphériques
Zones de livraisons, sorties de camions, véhicules divers

-Interférences avec des **entreprises extérieures** au chantier

Rappel : Pour les travaux de bâtiment ou de génie civil conduits à proximité et dans le même temps que la présente opération, les Maîtres d'ouvrages sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence des interventions. Le résultat de cette concertation pourra avoir des conséquences sur la coordination, le planning ou les modes opératoires, voire entraîner des arrêts de chantier.

5.2.1.2. INTERFERENCES A L'INTERIEUR DES EMPRISES:

-Interférences avec des personnes extérieures au chantier

Accès commerce, services ou riverains

-Interférences avec des **entreprises extérieures** au chantier

Non défini à la date d'élaboration du PGC


(*) L'intervention pour des cas d'urgence dans les emprises du chantier par les services concessionnaires (TELECOM, GAZ, ELECTRICITE, etc.) est prioritaire, afin de maintenir le service public et peuvent entraîner un arrêt de travaux pour des raisons de sécurité.

5.2.2. CHANTIER CLOS ET ISOLE DE L'EXTERIEUR- MATERIALISATIONS DES LIMITES DE CHANTIER :

Le chantier reste un lieu de travail dangereux. Le chantier devra étre clos et isolé de l'extérieur par des séparations rigides appropriées. Cette prestation sera à la charge du lot occupant de l'emprise

La situation prévue par la maîtrise d'ouvrage et la direction de chantier sera la suivante :

Emprises ceinturées et délimitées physiquement :

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 11 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

Par la mise en place de **barrières** ou dispositifs appropriés fixés au sol de manière à ne pas être renversés par le vent ou servir de projectiles en cas de manifestation à proximité. Barrières équipée si nécessaire d'un balisage lumineux.

Par la mise en place d'une **clôture rigide** et suffisamment haute (d'une hauteur de 2,00m minimum) , équipée si nécessaire d'un portillon et d'un portail pouvant être fermé (chaîne et cadenas) ainsi que d'un balisage lumineux

Les responsables désignés devront la fourniture, la livraison, la pose, l'entretien, la maintenance, la gestion (y compris modification éventuelles) et l'évacuation des dispositifs de séparations.

Ces dispositifs seront

- constitués de manière à ce que leurs éléments de séparations soient solidarités entre eux par un système interdisant tout passage sauvage ou accès non autorisé (un balisage n'est pas suffisant).
- Implantée de manière à laisser un passage de 0,80 mètre de part et d'autre de la zone d'évolution d'une machine, d'un engin, ou d'un poste de travail.

Les différentes entreprises ne prendront possession de leurs zones de travaux qu'après installation des dispositifs séparatifs

5.2.2.1. UTILISATION DES SEPARATIONS D'EMPRISES :

Le chantier et ses emprises seront fermés en permanence de manière à ce qu'aucune personne étrangère au chantier ne puisse y pénétrer .

Les éléments de séparation seront laissés en place par les intervenants. A aucun moment ils ne seront démontés ou déplacés sur leur propre décision.

Les éléments mobiles devront être refermés à chaque passage, et ce durant toute la période du chantier.

5.2.2.2. PANNEAUX ET SIGNALISATION :

Une signalisation adéquate sera mise en place sur les séparations d'emprises et notamment au droit des accès à la charge du lot occupant de l'emprise

- pour signaler les travaux en cours
- pour interdire aux personnes étrangères de pénétrer dans le chantier : panoneaux « chantier interdit au public
- pour rappeler la réglementation en vigueur : panoneaux « ports du casque et des chaussures de sécurité obligatoire », et « défense de fumer »

Un panneau sera mis en place par le lot 01 pour assurer l'affichage au besoin de la déclaration préalable et des informations relatives aux travaux projetés.

Aucun panneau ou affiche demandés par le coordonnateur SPS, ne seront enlevés ou déplacés sans son autorisation préalable.

Les responsables désignés devront la fourniture, la livraison, la pose, l'entretien, la maintenance, la gestion et l'évacuation de panneaux.

5.3. MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN MATIERE DE VRD

5.3.1. RACCORDEMENT DES FLUIDES ET RESEAUX DIVERS NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

Les raccordement des fluides et réseaux divers devront être aménagés avant démarrage des travaux à la charge du lot occupant de l'emprise

L'entreprise sera notamment chargée:

-Du **Raccordement aux réseaux des concessionnaires** privés ou publics de distribution d'eau potable, de distribution électrique, d' Evacuation des eaux pluviales et des matières usées , de ligne téléphone (y compris la pose de compteurs).

-Des **branchements** (y compris entretien) en eau potable, en énergie électrique (de puissance suffisante), en évacuation des eaux pluviales et des matières usées, en téléphone nécessaires au fonctionnement **des postes de travail, des installations de chantier**. Toute alimentation en eau froide et eau chaude, devra être hors gels.

5.3.2. PLANIFICATION DE LA REALISATION DES ACCES, PLATEFORMES ET BRANCHEMENTS

La réalisation des accès, plateformes et branchements devront être réalisés en phase préparatoire, avant la construction de l'ouvrage pour permettre l'installation de chantier avant l'arrivée des entreprises sur le site

5.4. ENERGIES PROVISOIRES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

Les installations électriques nécessaires au bon fonctionnement du chantier devront être aménagées selon la répartition prévue par la maîtrise d'œuvre ou la direction de chantier. Toutes les installations électriques du chantier seront protégées par dispositifs différentiels à haute sensibilité (prises destinées à l'alimentation d'appareils mobiles ou portatifs) et réalisées conformément à la législation, aux prescriptions réglementaires, et aux normes en vigueur.

Tout matériel électrique utilisé par les entreprises devra également être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers (Rallonges, enrouleurs, prises, baladeuses, phares halogènes).

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque entreprise devra prévoir le cas échéant au stade de l'appel d'offre, ses besoins en énergie, notamment ses besoins électriques en puissance et en ampérage ou ses besoins en air comprimé

5.4.1. ALIMENTATION EN EAU

Les alimentations en eau nécessaires au bon fonctionnement du chantier devront être réalisées selon la répartition prévue par la maîtrise d'œuvre ou la direction de chantier.

Il est notamment demandé la mise en place de distribution d'eau hors gel:

- pour les locaux de chantier : Réalisation de l'installation eau froide, eau chaude des locaux communs de cantonnement (sanitaires, réfectoire) et robinets de puisage
- pour les différentes zones de travaux et postes de travail
- pour la boisson des salariés.

Description	A la charge du lot	Entretien Maintenance
Alimentations des locaux communs et robinets de puisage.	Chaque entreprise	Lot qui l'a mis en œuvre
Alimentations des zones de travaux et postes de travail .	Chaque entreprise	Lot qui l'a mis en œuvre
Eau pour la boisson des salariés	Chaque entreprise	/

5.5. EMPLACEMENTS DES INSTALLATIONS DE CHANTIER MIS A LA DISPOSITION DES ENTREPRISE

Le maître d'ouvrage doit prévoir les emplacements nécessaires à l'installation des cantonnements communs.

Les emplacements prévus pour l'implantation des installations provisoires de chantier seront précisés en concertation avec la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS, après indication du besoin de chaque entreprise puis réalisée sur les aires prévues à cet effet , après validation du Maître d'oeuvre et du coordonnateur SPS.

Les emplacements réservés seront localisés préalablement à toute implantation

A l'exception de ces zones, aucun autre emplacement ne sera mis à la disposition des entreprises.

Aucun aménagement n'est autorisé sans avoir d'abord été validé par le coordonnateur SPS :aucune occupation sauvage du site ne sera tolérée, et le déplacement des locaux ou installations éventuellement incriminées seront immédiatement déplacée ou évacuées par le contrevenant au besoins par une tierce entreprise à ses frais et sous sa responsabilité.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque entreprise devra prévoir le cas échéant au stade de l'appel d'offre, ses besoins en surface.

L'emplacement des installations communes et privatives ainsi que la date de leur mises en service et de leur repliement seront précisés sur le plan d'installation de chantier par le responsable désigné

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque entreprise communiquera à l'entreprise de gros œuvre, l'emplacement souhaité de ses installations ainsi que leur date de mise en service et repliement.

5.5.1. LOCALISATION DES LOCAUX DE CANTONNEMENT

L'accès aux postes de travail depuis les cantonnements sera conçu d'une manière à privilégier et à faciliter les déplacements linéaires directs du personnel de chantier.

Ces locaux seront implantés dans la mesure du possible, de manière à ne pas avoir à être déplacée jusqu'à la fin du chantier, sauf précision du maitre d'ouvrage ou du maitre d'œuvre, durant la phase de préparation : Elles devront alors être mobiles et pouvoir être déplacé dans les zones disponibles à proximité des lieux d'intervention.

5.6. LOCAUX COMMUNS A USAGE COLLECTIFS, MIS A DISPOSITION

Les entreprises doivent mettre à disposition les moyens. A cet effet, les entreprises devront non seulement concevoir et réaliser des locaux réservés à leur personnel, mais également à ceux de leur sous-traitant.

Un panneau indiquant la qualité ou la raison sociale de l'occupant sera apposée sur chaque local ou installation par l'entreprise concernée.

5.6.1. EFFECTIF DE DIMENSIONNEMENT DES LOCAUX DE CANTONNEMENT

Les installations seront dimensionnées pour un effectif suffisant de salariés : Cet effectif n'est pas transmis au CSPPS à la date d'élaboration du PGC

5.6.2. PRESCRIPTIONS MINIMALES OBLIGATOIRES POUR LES CANTONNEMENTS

<4mois :

5.6.2.1. REFECTOIRES, CANTINES ET LOCAUX RESERVES AUX REPAS

Locaux de dimensions adaptées aux nombre d'occupants et répondant aux critères suivants

Locaux	aérés, éclairés et chauffés pendant la saison froide, comportant une isolation thermique en matériaux non inflammables et de dimensions adaptées aux nombre d'occupants
Equipements (en nombre suffisant)	tables en nombre suffisant recouvertes d'un matériau imperméable+chaises+appareil assurant le réchauffage ou la cuisson des aliments (chauffe gamelle, cuisinière, ou microondes avec consignes d'utilisation)+garde manger et si possible réfrigérateur.

Eau pour la boisson : eau potable et fraiche au moins trois litres par jour et par travailleur

5.6.2.2. VESTIAIRES ET LOCAUX RESERVES AUX CHANGEMENT DE VETEMENTS ET TENUES DE TRAVAIL

Locaux de dimensions adaptées aux nombre d'occupants et répondant aux critères suivants

Locaux	aérés, éclairés et chauffés pendant la saison froide, comportant une isolation thermique en matériaux non inflammables et de dimensions adaptées aux nombre d'occupants
Equipements (en nombre suffisant)	sièges (1 par salarié ou bancs)+ armoires vestiaires individuelles en métal ou matériau possédant des qualités analogues (patères en cas d'impossibilité)


>4mois :

5.6.2.3. REFECTOIRES, CANTINES ET LOCAUX RESERVES AUX REPAS

Locaux de dimensions adaptées aux nombre d'occupants et répondant aux critères suivants

Locaux	- aérés, éclairés et chauffés pendant la saison froide, comportant une isolation thermique en matériaux non inflammables et de dimensions adaptées aux nombre d'occupants - dont les parois et le sol sont facilement nettoyables (si nb de repas > 25)
Equipements (en nombre suffisant)	-tables en nombre suffisant recouvertes d'un matériau imperméable+chaises+appareil assurant le réchauffage ou la cuisson des aliments (chauffe gamelle, cuisinière, ou microondes avec consignes d'utilisation)+garde manger et si possible réfrigérateur. - robinet d'eau potable fraiche et chaude pour 10 travailleurs (si nb de repas > 25) - moyen de conservation ou de réfrigération (si nb de repas > 25)

-Eau pour la boisson : eau potable et fraiche au moins trois litres par jour et par travailleur

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 14 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

5.6.2.4. VESTIAIRES ET LOCAUX RESERVES AUX CHANGEMENT DE VETEMENTS ET TENUES DE TRAVAIL

Locaux de dimensions adaptées aux nombre d'occupants et répondant aux critères suivants

Locaux	- aérés, éclairés et chauffés pendant la saison froide, comportant une isolation thermique en matériaux non inflammables et de dimensions adaptées aux nombre d'occupants - communication directe avec les lavabos (si lavabo et vestiaires installés dans locaux séparés, aménager un passage clos et couvert entre les deux) - sols et murs facilement nettoyables
Equipements (en nombre suffisant)	-sièges (1 par salarié ou bancs)+ armoires vestiaires individuelles ininflammables en métal ou matériau possédant des qualités analogues à 2 compartiments et fermant à clef

5.6.2.5. SANITAIRES ET LOCAUX RESERVES A L'HYGIENE

-WC

Locaux de dimensions adaptées aux nombre d'occupants et répondant aux critères suivants

Locaux	- clos et couverts, sans communication directe avec d'autres locaux où séjourne le personnel, aéré,éclairé et ne dégageant pas d'odeurs - sols et parois imperméables - équipés d'une porte pleine avec condamnation ouvrant vers l'extérieur
Equipements (en nombre suffisant)	- un WC (préférence modèle à la turque) et un urinoir pour 20 hommes (ou 2 WC pour 20 hommes) - chasse d'eau - papier hygiénique - Un point d'eau dans au moins un wc

+ un wc chimique rajouté tous les 500m le long des différents tronçons.. correspondant à l'effectif envisagés

-douches

- douches pour tous les travaux insalubres et salissants (amiante, égouts,etc...) : 1 douche pour 8 personnes (il s'agit des personnes concernées par les travaux insalubres et non de l'effectif total du chantier).

-eau pour la toilette

<4mois

-eau potable en quantité suffisante dans local clos et couvert
 -lavabo ou rampe et si possible eau à température réglable 1 orifice au moins pour 10 travailleurs
 -moyens de nettoyage (savon liquide adapté) et de séchage (séchoirs électriques adaptés) ou d'essuyage (rouleaux tissus)

>4mois

-eau potable en quantité suffisante dans local clos et couvert
 -lavabo avec eau à température réglable 1 lavabo pour 10 travailleurs
 -moyens de nettoyage (savon liquide adapté) et de séchage (séchoirs électriques adaptés) ou d'essuyage (rouleaux tissus)

5.6.3. INSTALLATIONS ENVISAGEES PAR MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE OU DIRECTION DE CHANTIER

5.6.3.1. CANTONNEMENTS ET LOCAUX RESERVES A L'HEBERGEMENT

Aucun local d'hébergement, dortoir ou aménagement spécifique n'est prévus pour les travailleurs déplacés. Chaque entreprise devra organiser elle-même, à l'extérieur du chantier, dans la commune ou les communes limitrophes et à sa charge, les besoins en hébergement


5.6.3.2. REFECTOIRES, CANTINES ET LOCAUX RESERVES AUX REPAS

Le Maître d'ouvrage fera installer selon la répartition prévue par la maitrise d'œuvre ou la direction de chantier, des réfectoires équipés et correspondant à l'effectif envisagés : Responsable Chaque entreprise

- Description : Conforme à la réglementation
 - Localisation : A Préciser sur plan d'installation de chantier

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Si l'entreprise prévoit le cas échéant ses propres réfectoires, elle devra énumérer les installations envisagées et indiquer au coordonnateur SPS les besoins en surfaces nécessaires.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 15 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc. GO

De même elle précisera si ses salariés prennent leurs repas à l'extérieur et si des boissons sont mises à disposition des salariés.

5.6.3.3. VESTIAIRES ET LOCAUX RESERVES AUX CHANGEMENT DE VETEMENTS ET TENUES DE TRAVAIL

Le Maître d'ouvrage fera installer selon la répartition prévue par la maîtrise d'œuvre ou la direction de chantier, des vestiaires équipés de placards, armoires penderies, correspondant à l'effectif envisagés.: Responsable Chaque entreprise

- Description : Conforme à la réglementation
- Localisation : A Préciser sur plan d'installation de chantier

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Si l'entreprise prévoit le cas échéant ses propres vestiaires ou des véhicules aménagés, elle devra énumérer les installations envisagées et indiquer au coordonnateur SPS les besoins en surfaces nécessaires. De même elle transmettra alors les renseignements et caractéristiques spécifiques des véhicules utilisés.

5.6.3.4. SANITAIRES ET LOCAUX RESERVES A L'HYGIENE

Le Maître d'ouvrage fera installer selon la répartition prévue par la maîtrise d'œuvre ou la direction de chantier, des équipements sanitaires adaptés, **raccordés** et correspondant à l'effectif envisagés.: Responsable Chaque entreprise.

- Description : Conforme à la réglementation
- Localisation : A Préciser sur plan d'installation de chantier

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Si l'entreprise prévoit le cas échéant ses propres installations (douches, etc....), elle devra énumérer les installations envisagées et indiquer au coordonnateur SPS les besoins en surfaces nécessaires.

5.6.4. **RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS COMMUNES PREVUES**

La liste des locaux est rappelée ci-dessous :

- hébergement : Non
- réfectoires : Fournis et/ou aménagés par Chaque entreprise
- vestiaires : Fournis et/ou aménagés par Chaque entreprise
- sanitaires : Fournis et/ou aménagés par Chaque entreprise

Date de mise en service : avant Démarrage des travaux

5.7. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION DES LOCAUX ET INSTALLATIONS COMMUNES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS.

5.7.1. **CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION PRATIQUES :**

Tous les locaux communs prévus ci avant seront fournis, livrés, installés, aménagés, signalés, protégés, maintenus en état et en place pendant toute la durée du chantier, entretenus et évacués par le responsable désigné, et sous sa responsabilité.


Tous les locaux communs prévus ci avant seront raccordés aux réseaux d'alimentation des fluides et aux réseaux d'évacuation mis à disposition par le maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier, par le responsable désigné, et sous sa responsabilité.

Les locaux communs devront respecter les normes constructives et de confort, ainsi que les normes sanitaires imposées par les dispositions législatives et réglementaires. Ils seront adaptés aux effectifs du chantier en tenant compte de l'évolution éventuelle des effectifs. le cas échéant, au regard des normes constructives et d'hygiène, les installations devront être ajustées avec les besoins et effectifs réels du chantier.

Préalablement à leur installation ou à leur déménagement, tous les aménagements visés ci-dessous auront été soumis à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

Par ailleurs les Précautions suivantes seront prises:

- Prise en compte des conditions et moyens nécessaires à l'installation et au démontage de l'ensemble

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 16 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc.G0

- Prise en compte des contraintes apportées par l'ensemble de la structure sur la résistance et le revêtement du sol ainsi que sur les ouvrages enterrés (réseaux, tunnels, etc...).
- Création si nécessaire d'une structure de reprise des efforts.

5.7.2. PROJET D'INSTALLATION DE CHANTIER

A partir des besoins annoncés par chacune des entreprises titulaires, il sera procédé, au cours de la période de préparation, à l'établissement du projet d'installation de chantier par le responsable désigné, projet qui devra être présenté, pour visa, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.


Le projet d'installation de chantier sera accompagné du plan d'installation de chantier où devront figurer les installations décrites au présent chapitre, avec leurs emprises.

5.7.3. RESPONSABLES DESIGNES

Les mesures générales indiquées dans le présent chapitre et prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant seront réalisées selon la répartition prévue par la maîtrise d'œuvre ou la direction de chantier .

Selon les informations à disposition à la date d'élaboration du PGC, ou en l'absence de responsable clairement désigné, la répartition sera la suivante :

Tâche	Responsable désigné
dessertes et plateformes	occupant de l'emprise
raccordement des fluides et réseaux divers	Chaque entreprise
branchement des fluides et réseaux divers	Chaque entreprise
réalisation le cas échéant d'ouvrages provisoires de captage et canalisation des EP de ruissellement sur le terrain	occupant de l'emprise
Contrôle et vérification des installations électriques : installations de chantier	Chaque entreprise
Alimentation en eau	Chaque entreprise
plan d'installation de chantier	Chaque entreprise
installations de chantier à usage collectifs pour réfectoires , cantines et locaux réservés aux repas	Chaque entreprise
installations de chantier à usage collectifs pour vestiaires et locaux réservés aux changements de vêtements et tenues de travail	Chaque entreprise
installations de chantier à usage collectifs pour sanitaires et locaux réservés à l'hygiène	Chaque entreprise

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 17 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

6. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS. - ART. R. 4532-44-2° (*) / ARRIVÉE DES ENTREPRISES

(*) y sont incluses des mesures de coordination prises par le coordonnateur SPS et sujétions qui en découlent

6.1. MODALITES D'ACCUEIL

6.1.1. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au chantier sera strictement limité aux seuls intervenants (maîtrise d'œuvre, BET, entreprises).

Toute entreprise intervenante, titulaire ou sous-traitante

- Les entreprises sous traitantes ne seront acceptées qu'après validation du **Maître d'Ouvrage**. Il se réserve le droit de refuser un sous-traitant ou une cascade de sous-traitants jugée trop importante. Dans tous les cas l'entreprise titulaire fera une déclaration de sous-traitance et s'assurera que chacun de ses sous traitant soit agréé par le **Maître d'Ouvrage**

Aucune circulation de personnes extérieures au chantier (sauf autorisation expresse et sous accompagnement d'une personne habilitée) ne devra s'effectuer dans l'emprise du chantier sans autorisation préalable du maître d'ouvrage et du coordonnateur SPS.

Les sous-traitants devront être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre et posséder toutes les qualifications requises pour assumer pleinement leurs responsabilités

Aucune personne ne doit pénétrer sur le chantier sans une information concernant l'hygiène et la sécurité

Tout chef d'établissement devra s'assurer, que lui même et son personnel se conforment aux dispositions inscrites au code du travail, notamment aux examens et contrôle de la médecine du travail, à la réglementation en vigueur en matière de déclaration du personnel, à la réglementation en vigueur en matière de personnel intérimaire, à la réglementation en vigueur en matière de jeunes travailleurs de moins de 18 ans (y compris aux articles leur interdisant certains travaux), à la réglementation en vigueur en matière de travailleurs étrangers.

L'entreprise s'assurera pour son personnel :

- de la présentation des consignes du PGC, de l'inspection commune, des PPSPS, des observations du registre journal
- de l'aptitude et de la compétence suffisante pour le travail demandé , y compris pour le personnel intérimaire.
- de l'encadrement et de la surveillance quotidienne, particulièrement pour les jeunes travailleurs qui ne devront jamais rester seul sur une zone de travail.
- de la sensibilisation, de l'information, et de la formation à la sécurité et à la protection de la santé autant dans son approche globale que dans le cadre spécifique du chantier y compris le contexte particulier des postes installés.
- de la mise à disposition de protections individuelles adaptées.

Avant tout démarrage de travaux les entreprises retourneront au coordonnateur SPS la fiche « arrivée sur le site »

Tout personnel non autorisé pourra être exclu du chantier, aux frais et risques de l'entreprise concernée.

6.1.2. ACCEUIL DU PERSONNEL :

6.1.2.1. HORAIRES

Les travaux seront réalisés dans le cadre des horaires courants (sauf dérogation).Des créneaux horaires pourront être imposés au cours du chantier de manière à ne pas engendrer de risques, ou de nuisances notamment sonores.

En dehors des jours ouvrables ou des horaires normaux, aucune activité ne sera autorisée, sauf demande expresse du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, ou cas exceptionnel justifié.

Les dérogations seront à demander à la direction de chantier et à faire valider par le CSPS.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque chef d'établissement devra apporter dans son PPSPS les indications suivantes :


Dates prévues d'intervention : début, fin, durée prévisible

Horaires de travail sur le chantier

6.1.3. ACCEUIL DES VEHICULES :

Parkings

- Véhicules privés : leur accès sera interdit sur le chantier. Leur stationnement pourra être assuré sur les parkings urbains limitrophes au chantier.
- Véhicules de chantier : leur stationnement est autorisé à proximité du chantier, sur les aires prévues par la maîtrise d'œuvre, après validation par le coordonnateur SPS.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 18 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC doc GO

L'accès des véhicules de service et de livraison sera accepté pour le déchargements et chargements sur les aires prévues par la maîtrise d'œuvre et après validation par le coordonnateur SPS.

6.1.4. AUTORISATIONS PREALABLES

L'entrepreneur doit veiller à prévenir les autorités compétentes des dates d'ouverture et de fin de chantier.

Il incombe à chaque entreprise de se mettre préalablement en liaison avec le maître d'ouvrage et d'entreprendre toutes les démarches et études nécessaires auprès des administrations et organismes publics concernés (services administratifs de la Préfecture de Police, services municipaux, DDE, concessionnaires ...), en vue d'effectuer toutes les déclarations et d'obtenir de chaque service compétent les autorisations et indications de contraintes préalables à la réalisation de ses travaux : Le cas échéant l'entrepreneur abordera les points suivants :

- Déclaration d'ouverture de chantier
- Demande d'autorisation de voirie, d'occupation du sol y compris occupation alternée ou successive des voiries. Demande d'arrêté de circulation, de mise en sens unique, de limitation de circulation
- Détournement de circulation piétonne ou routière sur la voie publique. Gestion des entrées et sorties de chantier.
- Demandes d'arrêtés auprès de DDE-DDA, services techniques EDF-GDF, France télécoms
- DICT et prise en compte des réponses faites aux DICT, autorisations concessionnaires, branchements sur réseaux,
- conformité au règlement sanitaire départemental

6.1.5. PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER EN SITE OCCUPE:

les entreprises ne prendront possession des différentes zones d'activités du chantier qu'après évacuation (matériel et personnel) préalable et complète de ces zones .

6.2. ORGANISATION GENERALE

6.2.1. LIVRAISONS, RECEPTION

-Les points de livraisons devront préalablement être validés par la direction de chantier et le CSPPS. Les déchargements improvisés sont interdits.

- Tout intervenant sur le chantier définira avec ses fournisseurs un point de rendez-vous extérieur au chantier, à partir duquel il les accompagnera jusqu'au point de livraison ou lieu à approvisionner. Les entreprises devront réceptionner elles-mêmes leurs matériels et signer la décharge au transporteur. En cas de défaillance, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder au renvoi de la livraison.

- Tout transporteur, venant effectuer pour une entreprise, une opération de chargement ou de déchargement sur le chantier, doit être informé par cette entreprise et par écrit des consignes qu'elle a reçu (au travers du PGC, des inspections communes et des Registres journaux) et donné (au travers de son PPSPS) et faire connaître par écrit à ses chauffeurs, ces informations .

Dans le cas où le transporteur n'a pas pu être identifié préalablement, les informations se rapportant au Protocole de Sécurité doivent alors être échangées à l'entrée du véhicule sur le site de l'opération. Cet échange se fait entre le représentant sur site de l'entreprise et le conducteur du véhicule.

- Les camions ou véhicules de livraisons stationneront seulement aux points de livraison et évacueront immédiatement après la livraison.

-Les chargements ne doivent pas dépasser ni en poids ni en volume la capacité des véhicules et engins de transport.

-Les ateliers à déchargement seront interdit aux piétons .

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Les entreprises devront indiquer si elles ont orienté leur choix de transport vers une solution facilitant la livraison, l'accès ,les manœuvres, le chargement/déchargement, le stockage, l'approvisionnement direct. De même les entreprises indiqueront le point de livraison souhaité 15 jours avant la livraison de manière à faire valider ce point par la maîtrise d'œuvre et le CSPPS.

6.2.2. STOCKAGE , APPROVISIONNEMENT

6.2.2.1. DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS

MATERIAUX ART.R. 4532-44-3-c


- Les entreprises livreront dans la mesure du possible directement à proximité des postes de travail.

- Les aires prévues pour l'emplacement des zones de stockage seront organisés par la direction du chantier et attribuées au mieux selon les espaces disponibles. Elles devront être validées par le CSPPS.

-Les aires de stockage seront accessibles aux engins de levage et/ou de manutention et située à proximité de l'ouvrage.

- les stocks, seront limités au strict nécessaire les entreprises devront prévoir un approvisionnement à l'avancement et procéder à un échelonnement des livraisons. Ils ne devront pas entraver les circulations ainsi que les autres travaux.

- les stockages seront organisés par la direction du chantier entre les différents lots et par ordre de priorité .

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 19 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc.G0

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque entreprise procédera préalablement à son intervention, à la prévision des zones de stockage et d'entreposage de ses matériaux. elle devra joindre avec son offre ses besoin en surface en localisant les aires souhaitées et en indiquant les conditions requises (zones couvertes, à l'air libre, zones réparties, isolées). Les zones et conditions de stockage seront étudiées par l'entreprise de manière à ne provoquer aucun risque.

6.2.2.2. ORGANISATION ET AMENAGEMENT DES STOCKS

Une attention particulière sera portée à la stabilité des matériaux, matériels, équipements entreposés dans les aires prévues à cet effet . Les surfaces de stockage devront être nettement identifiées, planes, propres, balisées, signalées, éclairées et écartées de la circulation , des zones de cheminement, et de tout point instable ou donnant sur le vide. L'aménagement de ces surfaces devra permettre une bonne accessibilité aux moyens de manutention et/ou de levage.

Le stockage devra être organisé en tenant compte de l'ordre d'enlèvement des éléments stockés et le Stockage des gros éléments étudié pour permettre facilement les manutentions et le levage.

Le cas échéant, Les locaux seront adaptés aux produits qu'ils contiennent, en particulier, ventilation des locaux contenant des produits volatils.

6.2.2.3. DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES ART.R. 4532-44-3-c

Le stockage de produits sensibles sur le chantier n'est pas autorisé, sauf autorisation expresse validée par le coordonnateur SPS. En cas d'utilisation de produits, préparations ou substances dangereuses sur le chantier, cette utilisation devra TOUJOURS préalablement être validée par la maîtrise d'œuvre, la direction de chantier et le coordonnateur SPS.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Les entreprises devront dès leur soumission énumérer et définir chaque produits, préparations ou substances dangereuses qui seront utilisés sur le chantier . Elles devront également intégrer leurs « fiches de données de sécurité » respectives à leur PPSPS

6.2.2.4. APPROVISIONNEMENT

Les approvisionnements du chantier ne pourront se faire que sur les emplacements préalablement acceptés par le maître d'œuvre et la direction de chantier, repérés sur le plan d'installation de chantier , et validés par le coordonnateur SPS.

Les approvisionnements seront entreposés directement sur des postes de travail ou dans leur voisinage immédiat, et les entreprises veilleront à appliquer les dispositions suivantes :

- * matériaux séparés par groupe
- * ne pas créer de surcharges susceptibles de compromettre la stabilité des planchers ou des sols .
- * ne pas créer d'encombrements susceptibles d'entraver les activités sur les postes de travail et le déplacement des personnes,
- * porter une attention particulière à la stabilité des matériaux entreposés .
- * fournir au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS, suffisamment à l'avance, un échéancier des approvisionnements pressentis et leurs lieux prévisibles de dépôt.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS chaque entreprise indiquera ses besoins en recette, zone d'approvisionnement, ou autres lieux protégés. Elle indiquera notamment ses besoins (localisation, surface, aménagement) avant redistribution et mise en pied d'œuvre.

6.2.2.5. REPERAGE SUR PLAN D'INSTALLATION.


Tous les lieux de stockage (notamment ceux recevant des matières et substances dangereuses) devront être répertoriés sur le plan d'installation de chantier

6.3. ATELIERS DE FABRICATION

Les ateliers de fabrication du chantier ne pourront s'implanter que sur les emplacements préalablement acceptés par le maître d'œuvre et la direction de chantier, repérés sur le plan d'installation de chantier , et validés par le coordonnateur SPS. En aucun cas ils se trouveront sur les voies de circulation et de cheminements

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque entreprise procédera préalablement à son intervention, à la prévision des zones fabrication. elle devra joindre avec son offre ses besoin en surface en localisant les aires souhaitées et en indiquant les conditions requises (zones couvertes, à l'air libre, zones réparties, isolées). Les zones et conditions de fabrication seront étudiées par l'entreprise de manière à ne provoquer aucun risque.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 20 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

6.4. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS ART.R. 4532-44-3-b

6.4.1. LIMITATIONS DES RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES DES CHARGES

Le recours à des manutentions manuelles devra dans la mesure du possible être évité et remplacé par des manutentions mécaniques.

Il appartient à chaque entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions (horizontales et verticales). Au cas où cette disposition ne pourrait être appliquée, les opérations de manutentions et le poids des charges devront être limitées et organisées avec des effectifs suffisants, ayant reçu une formation spécifique aux gestes et aux postures et équipés des protections individuelles réglementaires, et les Approvisionnement être répartis au plus près de l'exécution.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Les opérations de manipulation prévisibles devront être mentionnées dans les PPSPS.

6.4.2. MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

6.4.2.1. TYPE DE MOYENS UTILISES

-L'installation d'équipement de travail ou de dispositifs de levage, de manutention ou d'accrochage sur chantier (monte matériaux, treuils, consoles...) ainsi que l'utilisation de grues (grue fixe, grue mobile...) ou d'engins sera conforme à la réglementation en vigueur.

-Chaque entreprise prendra en compte les données fournies par l'étude de site pour le choix du moyen et son implantation. Ne pas privilégier systématiquement le parc matériel de l'entreprise mais rechercher le matériel le plus adapté aux besoins et aux sujétions du chantier, ainsi que les accessoires de levage adaptés.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

chaque entreprise indiquera comment seront réalisés ses approvisionnements

Les entreprises disposant de moyens de levage et de manutention (y compris engins) devront l'indiquer lors de la remise de leur offre, pour les intégrer à l'installation de chantier, aux interventions en co-activité et au planning des travaux.

Les moyens envisagés seront décrits précisément en précisant notamment le matériel, les recettes mises en place (zones à desservir, localisation, surfaces, aménagement) les aménagements envisagés (support de fixation ou d'installation).

En cas d'utilisation de grue, les dates de montage et de démontage devront expressément être communiquées au CSPS et les notices de montage et de démontage jointes au PPSPS.

6.4.2.2. MANŒUVRES AUX ABORDS DE CHANTIER

Toute opération de grutage ou de levage à partir d'un véhicule stationné hors emprise délimitée est interdite sauf autorisation expresse. Les engins ne se déplaceront pas hors emprise délimitée.

6.4.2.3. MESURES CONCERNANT LES CONTROLES ET VERIFICATIONS DES MOYENS DE LEVAGE

Les entreprises disposant de moyens de levage (y compris engins) auront pour responsabilité préalablement à la mise en service sur chantier, de :

- faire procéder aux vérifications et contrôles périodiques des moyens de levage par un organisme agréé. Si l'appareil est loué, s'assurer que le loueur communique le rapport à l'entreprise utilisatrice : Il appartient à l'entreprise de faire procéder aux essais, épreuves, contrôles, examens et vérifications des équipements de travail et dispositifs y compris ceux provenant d'une location.
- s'assurer que les moyens utilisés sont installés conformément à la notice d'instruction du fabricant et à la réglementation, et qu'ils peuvent être utilisés et accomplir les fonctions prévues en toute sécurité
- s'assurer que le vérificateur autorise le démarrage de l'appareil.
- remettre au coordonnateur SPS les rapports écrits justificatifs des épreuves et vérifications, les procès-verbaux de contrôle, y compris des levées des réserves éventuelles .
- tenir à disposition les rapports de vérification et les registres de sécurité tenus à jour.
- procéder à la maintenance du matériel.


6.4.2.4. PERIMETRE DE SECURITE

Les entreprises disposant de moyens de levage auront pour obligation :

de mettre en place un périmètre de sécurité c'est à dire une distance matérialisée par rapport aux ouvrages existants, aux voies de circulation, à d'autres obstacles ou mobiles et aux salariés employés sur le site

6.4.2.5. QUALIFICATION DES CONDUCTEURS ET OPERATEURS

Un conducteur ou opérateur qualifié devra être mis à disposition pour le fonctionnement de chaque moyen de levage, grue ou engin par l'entreprise utilisatrice .

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 21 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

6.4.2.6. GUIDAGE ET MANŒUVRES

Chaque entreprise est responsable de la manœuvre des ses engins, du guidage et de la mise à disposition, à chaque fois qu'elle aura en charge des opérations de levage, d'un chef de manœuvre qui veillera au bon déroulement des opérations de manutention. Les entreprises disposant de moyens de levage auront pour obligation :

- d'établir les consignes de sécurité et de les porter à la connaissance du personnel,
- de respecter les charges préconisées à ne pas dépasser, et de prendre toute mesure pour éviter les ruptures d'élingues
- de rechercher l'information auprès de Météo France sur le vent dominant et le vent maximum sur le site,
- de faire réaliser le cas échéant une étude des effets de site par un spécialiste en aérodynamique et d'y adapter leurs appareils.
- de toujours vérifier que les aires d'évolution soient libres de tout obstacle (lignes électriques, ouvrage, etc.); Toute manœuvres aux abords de lignes aériennes EDF sont interdites
- de mettre en place si nécessaire, un système de liaison phonique entre conducteur ou opérateur et responsable de manœuvre ainsi qu'un système de liaison vidéo en cas de visibilité réduite
- d'écarter toute présence humaine de la zone de survol pendant l'opération.
- d'interdire toute manœuvre de grutage ou de levage dépassant l'emprise du chantier .
- de baliser si nécessaire la zone de manutention.

6.4.2.7. DISPOSITIF COMMUN DE LEVAGE OU DE MANUTENTION

Dispositifs prévus :

Aucun dispositif commun de levage ou de manutention n'est connu du CSPS à la date d'élaboration du PGC

Toute mise à disposition d'appareils ou d'engins de levage à une autre entreprise sans validation préalable par la direction de chantier et accord du CSPS est interdite

Les entreprises qui utilisent des dispositifs de levage ou de manutention dont elles ne seraient pas installatrices, devront obligatoirement signer une convention d'utilisation avant toute intervention sur celles ci.

L'entreprise installatrice de ces dispositifs devra indiquer les contraintes et limites de l'installation, ainsi que les consignes d'utilisation à respecter.

6.4.2.8. INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE

Les interférences des appareils de levage sans validation préalable par la direction de chantier et accord du CSPS sont INTERDITES. Les opérations de levages seront décalées (dans le temps ou l'espace) afin que jamais deux appareils de levage ne soient implantés simultanément sur chantier.

Les levages à deux engins ou grues sont interdits sauf cas spécial ou elles feront préalablement l'objet d'une note de calculs ainsi que de la validation par la direction de chantier avec accord du CSPS.

6.4.2.9. MESURES PARTICULIERES POUR LES GRUES:

Grues mobiles et camions ou engins de levage mobile

Il sera interdit d'introduire un camion ou engin mobile de levage sans étude préalable des interférences avec les autres engins de levage.

Toutes les grues mobiles devront être équipées d'un contrôleur d'état de charges (CEC).

mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Les entreprises en mesures d'avoir recours à des grues mobiles devront l'indiquer lors de la remise de leur offre, pour les intégrer à l'installation de chantier, aux interventions en co-activité et au planning des travaux.

6.4.3. Dispositifs pour redistribution et mise en pied d'œuvre.


Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS chaque entreprise indiquera les dispositifs retenus pour les manutentions terminales de redistribution et mise en pied d'œuvre transpalette, diables, etc....

6.5. MESURES CONCERNANT L'UTILISATION D'INSTALLATIONS COMMUNES OU DE DISPOSITIFS COMMUNS

6.5.1. MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS COMMUNES :

Installations prévues :

Aucune installation commune n'est connue du CSPS à la date d'élaboration du PGC

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 22 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

Les entreprises qui utilisent des installations communes dont elles ne seraient pas installatrices, devront obligatoirement signer une convention d'utilisation avant toute intervention sur celles ci. L'entreprise installatrice devra indiquer les contraintes et limites de l'installation, ainsi que les consignes d'utilisation à respecter

Chaque adjudicataire devra lors de l'appel d'offres, indiquer les installations souhaitées, ainsi que ses besoin précis afin d'organiser Le cas échéant la mise en commun de ces installations.

6.6. CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES ART.R. 4532-44-3-d

6.6.1. PROPRETE ET NETTOYAGE

6.6.1.1. ENTRETIENS DES LOCAUX DE CHANTIER

Le maintien en état de salubrité et de conservation restera sous la responsabilité de chaque entreprise concernée pour les locaux privés et les installations de chantier (y compris sièges, tables, armoires individuelles, garde-manger, équipements) . Y compris poubelles

L'entretien devra être quotidien. Les WC devront notamment être en parfait état de fonctionnement et de propreté (nettoyage + désinfection)

6.6.1.2. ETAT DE PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES

Toutes les dispositions nécessaires au maintien des abords et accès du chantier, en bon ordre et en état de propreté devront être prises par les entreprises. Elles devront assurer le maintien en état permanent de propreté et de sûreté des voies publiques d'accès au chantier.

-Avant l'accès des véhicules sur les voies de circulations urbaines, les chefs de chantiers s'assureront de leur état de propreté et de chargement, afin d'éviter une dispersion de boues ou de matériaux sur les revêtements routiers, pour ne pas rendre dangereuse la voie publique

6.6.1.3. NETTOYAGE DES ZONES D'ACTIVITE

Chaque entreprise procédera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'évacuation de ses propres matériaux de démolition, décombres, gravats chutes et déchets divers

Ils devront être enlevés et évacués :

- immédiatement au droit des cheminements et circulations afin d'autoriser le déplacement du personnel dans des conditions normales de sécurité.

- au minimum une fois par jour au droit des postes de travail sauf si ces postes ne sont partagés avec d'autres entreprises auquel cas enlèvement et évacuation seront immédiat.

Chaque entreprise procédera à un nettoyage fin et complet une fois par semaine au minimum.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS chaque entreprise indiquera les dispositions prises pour le tri, le stockage, le transit, la réception, l'évacuation et l'élimination de ses déchets. Elle indiquera le cas échéant pour la réception, ses besoins en surface pour implantation de benne ou ses volumes de déchets dans le cadre de l'utilisation des bennes communes

6.6.2. CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES ART.R. 4532-44-3-e

Chaque entreprise devra signaler dans son PPSPS l'utilisation de matériaux dont les déchets rentrent dans la catégorie « déchets spéciaux ».

Les déchets spéciaux seront enlevés suivant les obligations de la réglementation relative aux dits déchets et évacués dans des décharges de 1ère ou 2ème catégorie, selon le protocole réglementaire (déchets spéciaux : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, produits inflammables, etc..)


Les conditions spécifiques de stockage, transport et lieu d'évacuation seront définis au cas par cas. Il appartiendra à l'Entreprise de se rapprocher du coordonnateur SPS et de le prévenir en temps utile.

6.6.3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.6.3.1. REJETS

Tout rejet de substances susceptibles de polluer le terrain (huiles de vidange, hydrocarbures, peintures, béton etc.) est formellement interdit et sera sanctionné.. De plus les frais éventuels de dépollution resteraient à la charge de l'entreprise contrevenante.

-Il est interdit d'utiliser les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées privés ou publics pour rejeter des produits ou matières de chantier.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 23 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO


-Conformément à la réglementation sur la lutte contre la pollution, aucune émission polluante (gaz ou particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants) dans l'atmosphère et aucun déversement d'eaux polluées et de tous produits polluants (chimiques, bactériens, mécaniques et radioactifs) dans les canalisations, égouts, rivières et sur le sol du site, ne pourront être effectués.

6.6.3.2. POLLUTION ACCIDENTELLE DU SITE

En cas de pollution accidentelle (déversement accidentel d'hydrocarbures, d'émulsion, etc.) et si les moyens du chantier ne permettent pas de remédier à la situation, l'entreprise demandera l'aide des services de secours (pompiers). Ces derniers requerront, si nécessaire, l'aide d'un niveau supérieur.

6.6.4. INCINERATION DES GRAVATS

Les matériaux combustibles tels que papiers, cartons, chiffons, bois, ne devront en aucun cas être brûlés. Aucune autorisation n'ayant été délivrée, aucun feu sauvage ni installation spécifique destinée à l'incinération des gravats ne sont autorisés sur l'emprise du chantier ou à proximité.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 24 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC doc GO

7. MESURES DE COORDONNATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS ET SUJÉTIONS QUI EN DÉCOULENT. - ART.R. 4532-44-3°(*) / INTERVENTION DES ENTREPRISES

(*)ces mesures sont arrêtées après concertation avec le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

7.1. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE ART.R. 4532-44-3-g

Les aménagements, dispositions, ou mesures à prévoir pour pallier aux risques induits par les interventions des entreprises pourront être précisées au cas par cas en cours de travaux, et feront l'objet d'une mise à jour du PGC si nécessaire.

7.1.1. INTERACTIONS SUR UN MÊME LIEU DE TRAVAIL

L'équipe de maîtrise d'œuvre s'attachera à éviter que deux entreprises se trouvent en même temps sur une même zone de travaux, et à organiser les interventions de façon à n'avoir qu'une tâche par poste de travail y compris lorsqu'il s'agit de la même entreprise. Cette mesure sera intégrée dans l'ordonnancement et la planification des travaux, et devra particulièrement être respectée par les entreprises y compris dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation de protections individuelles (projections, bruit...), dans le cas de circulation d'engins ou de véhicules, dans le cas de manœuvres de levage, etc....

Les interventions simultanées seront évitées en décalant les tâches des autres intervenants soit sur d'autres zones, soit à d'autres moments.

7.1.2. INTERACTIONS LIEES A DES SUPERPOSITIONS DE TACHES

L'équipe de maîtrise d'œuvre s'attachera à éviter que deux entreprises se trouvent en même temps sur deux zones superposées, et à organiser les interventions de façon à n'avoir aucune superposition dangereuse de tâches sur une même zone de travaux y compris lorsqu'il s'agit de la même entreprise. L'accomplissement de tâches superposées par le même corps d'état ou par des corps d'état différents sera proscrit.

Cette mesure sera intégrée dans l'ordonnancement et la planification des travaux, et devra particulièrement être respectée par les entreprises y compris dans le cas de travaux nécessitant des interventions superposées successives mais rapprochées dans le temps.

Pour cela il sera mis en place des périmètres de protection signalés et balisés, au sol et niveaux inférieurs, à l'intérieur desquels les passages seront interdits et les activités provisoirement gelées.

Toute entreprise réalisant un travail en hauteur, s'attachera à se prémunir contre toutes chutes d'objet et de matériaux par interposition de protections adaptées (bâches, filets à mailles fines, platelage jointif, plinthes etc..).

7.1.3. INTERACTIONS LIEES A DES INTERVENTIONS SUCCESSIVES

L'équipe de maîtrise d'œuvre s'attachera à éviter que lors d'interventions successives d'entreprises, les premières laissent en place pour les suivantes, des zones non sécurisées. Cette mesure sera intégrée dans l'ordonnancement et la planification des travaux, et devra particulièrement être respectée par les entreprises y compris dans le cas de travaux nécessitant des interventions successives sur des zones différentes, voire éloignées.


7.1.4. GESTIONS DES INTERFERENCES

Les interventions seront coordonnées de manière à ce que les différentes interventions soient compatibles et ne se gênent pas mutuellement en cours de réalisation.

Pour éviter les interférences, la « mise en commun » pourra être recherchée (ex utilisation commune d'une grue pour éviter les croisements). Toutefois cette mise en commun devra être maîtrisée et sera obligatoirement et préalablement validée par la maîtrise d'œuvre avec avis du coordonnateur SPS.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Afin de gérer au mieux la coactivité, **les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS (ART.R. 4532-64)**, :Les dispositions et mesures de prévention retenues contre les risques liés à l'environnement, contre les risques importés, contre les risques propres à l'entreprise, et **particulièrement contre les risques exportés** de l'entreprise. L'harmonisation du PPSPS par le CSPS ne décharge pas l'entreprise qui doit obligatoirement procéder aux analyses de risques et informer le coordonnateur au travers de ce PPSPS de **tous** les risques exportés. Toute conduite, intervention, ou situation dangereuse non inscrite au PPSPS est interdite. Le PPSPS devra indiquer notamment le cas échéant la nécessité de consignations (fluides chimiques ou dangereux, risque électrique, pièces en mouvement,etc...) et inclure les procédures appropriées.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 25 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

7.1.5. ZONES INTERDITES ET REFUS OBLIGATOIRE DES ENTREPRISES

-Avant démarrage de ses travaux, chaque entreprise vérifiera l'état des zones qui seront traversées ou occupées par ses équipes.

-En cours de travaux, chaque entreprise surveillera en permanence l'évolution de l'état de ses zones de passage et de travail.

Ce n'est qu'après avoir réalisé ces conditions que l'entreprise autorisera ses salariés à occuper leurs postes respectifs. Elle établira pour cela avant tout démarrage de ses travaux un document interne destiné à vérifier que l'ensemble des mesures et actions préalables à toute intervention en sécurité soient réalisées. Ce document sera tenu à jour en permanence et suivra l'évolution du chantier ainsi que l'évolution des effectifs et des travaux de l'entreprise.

Lorsque des manquements sont constatés en matière de sécurité par une entreprise (comportements à risques, zones non sécurisée ou mal sécurisée, etc. ...), et que ces manquements entraînent un danger grave ou imminent pour ses salariés, l'entreprise interdira obligatoirement à ses équipes l'accès aux zones dangereuses et informera le MAITRE D'OUVRAGE des manquements constatés. Elle utilisera pour cela la fiche de constat de risque (cf annexe 2) qui sera obligatoirement transmise en copie au CSPS.

Cette action qui a pour but la soustraction des salariés au danger ainsi que le maintien de leur intégrité physique, ne pourra pas être sanctionnée, et les retards accumulés ne pourront être imputés qu'à l'entreprise défaillante.

Dans tous les cas le chef de travaux s'assure en permanence de l'absence de danger pour son personnel.

L'entreprise contrôlera notamment qu'aucun de ses salariés n'est amené à travailler ou à circuler au voisinages de zones, d'installations, d'équipements, de matériels nécessitant une procédure de consignation (fluides chimiques ou dangereux, risque électrique, pièces en mouvement, etc...) sans vérifier auprès du CSPS que cette consignation aie bien été réalisée, et que l'intervention de ses salariés est autorisée.

7.2. PROTECTIONS COLLECTIVES ART.R. 4532-44-3-f

Il sera mis en place une signalisation, un balisage et une interdiction matérielle appropriées des zones dangereuses qui devront être visibles de jour comme de nuit. Responsable désigné = Entreprise responsable des travaux engendrant la situation à risque

7.2.1. MISES EN PLACE DES PROTECTION COLLECTIVES PROVISOIRES

Toute entreprise générant un risque collectif devra préalablement mettre en place, avant même l'apparition de celui ci, une procédure et un aménagement (provisoire ou définitif) approprié et efficace. toute phase non protégée sera systématiquement écartée du mode opératoire. Une protection complémentaire sera associée le cas échéant pour assurer à tout moment la protection des salariés.

Une protection collective mise en place devra être étudiée et réalisée en concertation avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, de manière à assurer à tout moment la **continuité** de la sécurité et à servir également aux corps d'états qui vont se succéder, jusqu'à suppression totale du risque.

En aucune façon la réalisation d'une protection collective ne restera inachevée : La couverture de la zone dangereuse sera intégrale.

Une protection collective mise en place devra assurer sa fonction et répondre aux dispositions prévues par les textes en vigueur et le bon sens. Toute protection en place sera vérifiée en permanence par l'entreprise installatrice.


Les entreprises auront à leur charge sur leurs ouvrages, ou le cas échéant sur les ouvrages modifiés par leur intervention, la fourniture, la mise en place, la surveillance et la maintenance quotidienne des protections collectives pendant toute la durée du chantier.

Le coordonnateur SPS se réserve le droit de modifier les dispositions du PGC et après avoir consulté le maître d'ouvrage et la direction de chantier, de faire assurer la fourniture, la mise en place, la surveillance et la maintenance quotidienne des protections collectives par l'entreprise qu'il jugera la plus concernée.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Toute protection collective envisagée, devra préalablement être étudiée avant d'être inscrite au PPSPS.

Dans le but d'assurer la continuité des protections collectives, chaque entreprise devra indiquer avec son offre les dispositions à prévoir par les corps d'états qui les précèdent, ainsi que les dispositions prévues pour les corps d'états qui les suivent.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 26 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

7.2.2. MAINTIEN DES PROTECTIONS COLLECTIVES PROVISOIRES

Une protection devant être continue, il est interdit à toute entreprise de démonter, modifier ou d'intervenir sur un dispositif, un aménagement, une installation servant de protection collective et mis en place par une autre entreprise, ou de négliger une procédure de sécurité collective sans autorisation expresse validée préalablement par la direction de chantier avec accord du CSPS

7.2.3. ENLEVEMENT DES PROTECTIONS COLLECTIVES PROVISOIRES

Toute entreprise ayant terminé son travail même lorsqu'elle quittera le chantier, sera dans l'obligation de demander l'autorisation au coordonnateur SPS d'enlever sa protection collective. Si celle-ci doit être utilisée par d'autres entreprises, son enlèvement pourra être interdit jusqu'à l'achèvement des travaux.

7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

-Chaque entreprise fournit à son personnel les équipements de protection individuelle nécessaires à sa protection ainsi que la formation à leur utilisation.

Ces équipements sont adaptés à l'activités propre de l'entreprise mais aussi aux activités prévisibles développées en co-activité (ex : bruit)

-L' entreprise veillera à ce que son personnel porte et utilise systématiquement les EPI qui lui sont remis

-Afin de permettre l'utilisation de moyens de sécurité (harnais(*), etc..) la mise en place de dispositifs d'ancrage pourra être imposée, dans le cadre d'interventions pendant le chantier.

-Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

(*) La réglementation privilégie le garde corps rigide et ne permet le harnais même sur un temps très court, que s'il est impossible de faire autrement.

Exemples d'équipement de protection individuelles

- **le casque** : casque avec jugulaire pour travaux de montage, le port du casque est obligatoire partout sur le chantier (sauf à l'intérieur des bureaux, des vestiaires et des réfectoires)

- **les chaussures de sécurité** : obligatoire partout sur le chantier et pour toute personne impliquée dans des travaux et manipulations physiques.

- **les gants** : obligatoire pour les travaux de démolition manuelle, travaux au chalumeau, travaux au marteau de piquage et travaux de meulage

- **les gants isolants** : obligatoire pour les travaux sur des installations sous tension

- **les lunettes adaptées** : incolores ou colorées selon poste de travail, obligatoire pour Les travaux de meulage, travaux au chalumeau, travaux de soudure et travaux au marteau de piqueur (en général: tous les travaux qui présentent des risques pour les yeux ainsi que les jours de vent)

- **les protections antibruit** : obligatoire pour les travaux exposés au bruit

- **les masques anti-poussières** : obligatoires pour les travaux poussiéreux.

- **les harnais de sécurité pour les travaux en hauteur**

- **le matériel de protection contre le gaz**

- **les vêtements de travail** : obligatoire partout sur le chantier selon les consignes du site - vêtements ignifuges pour les travaux d'oxycoupage

- **les vêtements imperméables** : à disposition si nécessaire

- **les bottes de sécurité** : à disposition pour travaux de terrassement si nécessaire

- **les tapis de sols isolants**: obligatoires pour les travaux sur des installations sous tension

- **et tout article nécessaire à la protection individuelle.**

8. VOIES, ZONES DE DEPLACEMENT, DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES ART.R. 4532-44-3-A

(*) y sont incluses des mesures de coordination prises par le coordonnateur SPS et sujétions qui en découlent

8.1. CIRCULATIONS ET CHEMINEMENT AUX ABORDS DE CHANTIER ET PERIPHERIE D'EMPRISE

8.1.1. ACCESSIBILITE DES VEHICULES ET ENGINES

Les entreprises titulaires s'assureront préalablement à la signature de leur marché, que les abords extérieurs du site et la configuration des voiries sont accessibles à tous leurs véhicules et engins y compris ceux de leurs sous traitants, fournisseurs, prestataires. Chaque entreprise s'assurera notamment au plus tard avant le démarrage de leurs travaux :

du bon choix des itinéraires empruntés	Ils seront préalablement étudié par les entreprises titulaires, conforme à la réglementation en vigueur et soumis le cas échéant à validation des services compétents (services municipaux, DDE...).
des dimensions suffisantes de passage des accès aux emprises du chantier.	Les gabarits des machines, véhicules, camions et engins devront être vérifiés ainsi que les hauteurs et largeurs de passages existantes
de la connaissance des limitations de charges indiquées	Le chargement des machines, véhicules, camions et engins devra obligatoirement satisfaire à la réglementation en vigueur, respecter les signalisations de limitations de charges mis en place sur les voies desservant le chantier, et être adaptés aux structures des ouvrages traversés.
De l'organisation le cas échéant, des convois exceptionnels	Pour l'acheminement et les déplacements par voies routières nécessitant la mise en place de convois exceptionnels, la coordination avec la Direction Départementale de l'Equiperment (D.D.E. service des convois exceptionnels) et les services de la commune sera assurée par l'entrepreneur demandeur.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

L'entrepreneur devra indiquer tous les éléments nécessaires à l'étude des accès au chantier à savoir : Gabarit des machines, véhicules, camions et engins (y compris ceux des fournisseurs prestataires et sous traitants), Charge maximale, recours le cas échéant à convoi exceptionnel.


8.1.2. MESURES ET PRECAUTIONS GENERALES AU MOMENT DES ACCES

Chaque entreprise s'assurera

Du maintien de la circulation et de la sécurité aux abords du chantier.	Les voies et cheminements limitrophes ouverts à la circulation des véhicules et des piétons extérieurs au chantier devront à tout moment être maintenues et leurs usagés protégés des risques exportés par le chantier.
Du maintien des dessertes et des activités habituelles du site.	Les interventions seront conduites en tenant compte des contraintes existantes et de façon à maintenir en permanence, sauf autorisation expresse contraire, toute activité habituelle sur le secteur (accès de sécurité, desserte des riverains, utilisateurs, accès aux immeubles et commerces, services , livraisons, ramassage des ordures ménagères, ramassages scolaires, services de transports en communs, gestion des bennes à déchets recyclables, distribution du courrier, aires de stationnement , etc...)
Du respect de la signalisation routière et du code de la route.	A l'extérieur du chantier, le code de la route et les mêmes règles de circulation que celles imposées aux personnes extérieures s'appliquent au personnel.
De l'adaptation à l'organisation de chantier des circulations et manœuvres de véhicules, camions et engins.	Adaptation du nombre de machines, véhicules, camions et engins ainsi que des sens de circulation et fréquences entrées - sorties de ceux ci .
De la surveillance des accès	Aux intersections des voies de chantier et des voies extérieures au chantier, la priorité revient aux usagers circulant sur les voies extérieures. Les manœuvres d'entrée et de sortie du chantier ainsi que toute évolution temporaire sur la chaussée se feront pour les camions et véhicules divers, sous la protection d'agents de l'entreprise vêtus d'un gilet réfléchorisé normalisé, et équipés au minimum de piquets K10 pour régler la circulation.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

L'entrepreneur devra indiquer tous les éléments nécessaires à l'étude des accès au chantier à savoir type de véhicules, Nombre, fréquence des entrées-sorties, zone de manœuvre nécessaire, consignes du présent chapitre.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 28 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc G0

8.1.3. MESURES ET PRECAUTIONS PARTICULIERES AU MOMENT DES ACCES

Chaque entreprise s'assurera :

De l'aménagements provisoire approprié des abords du chantier : voies et cheminements	Aux abords des zones de chantier l'entreprise concernée aménagera au besoin des voies et cheminements bien distincts pour les nécessités de circulation du chantier d'une part et les exigences de circulation des personnes extérieures au chantier d'autre part, ceci façon à minimiser au maximum les gênes apportées : - délimitation appropriées (balisage: rubans de couleur blanc/rouge ou jaune/noir ; rouleau grillagé orange, cônes...) - séparations physiques (clôtures, garde corps, barrières, écrans, protections...) - édification d'installations ou de dispositifs provisoires adaptés (plaques roulables, passerelles, ponts roulants...) Tout aménagement nécessitera au préalable l'accord des services compétents, qui seront seuls aptes à autoriser et valider les dispositions retenues par l'entreprise concernée.
De la signalisation provisoire appropriée des abords du chantier : voies et cheminements	Afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers un aménagement sera signalé au besoin : <ul style="list-style-type: none"> • de manière adaptée au chantier (signalisation d'indication de travaux, Panneau « Attention chantier » , déviation ou modification de circulation (piétonne ou de véhicule), panneaux « Sortie de camions », panneaux d'interdiction d'accès aux véhicules extérieurs, panneaux d'interdiction de stationnement, panneaux de limitation de vitesse, panneaux « stop » avant de quitter le chantier, mise en place de dispositifs de feux clignotants et de flashes ; et de manière générale, mise en place de signalisation horizontale et verticale adaptée .la nature et la position des panneaux devront évoluer en fonction des risques et de l'avancement du chantier. • aux endroits requis Signalisation d'approche (Placée en amont), Signalisation de position (Placée aux abords immédiats du chantier), Signalisation de fin de prescription • de manière claire et visible (éviter la concentration des panneaux, les panneaux placés trop près du sol, trop loin de la chaussée, derrière des obstacles. La nuit, la signalisation devra être renforcée. • de manière cohérente, sans donner d'indications contradictoires avec celles de la signalisation permanente • chronologiquement : mis en place de la signalisation dans l'ordre où elle sera vue par les usagers en commençant par les voies non directement affecté par les travaux, puis celles directement affectée par les travaux. <p>En fin de travaux, la signalisation provisoire devra être enlevée après s'être assuré que la signalisation permanente a été remise en place et après accord du gestionnaire de voirie.</p>

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

L'entrepreneur devra indiquer sur le plan d'installation de chantier, les aménagements et la signalisation prévue.

8.2. CIRCULATIONS ET CHEMINEMENT A L'INTERIEUR DU CHANTIER


8.2.1. CIRCULATIONS DE VEHICULES ET ENGINS A L'INTERIEUR DU CHANTIER :

8.2.1.1. DELIMITATIONS DES CIRCULATIONS DE VEHICULES ET ENGINS A L'INTERIEUR DU CHANTIER :

Les véhicules et engins seront autorisés à circuler et à manœuvrer uniquement sur les zones réservées à cet effet :

- voies d'accès et de circulation reliant les limites de chantier, les différentes plateformes, les voies existantes
- aires de livraison, de stationnement et de parking
- pistes de chantier complémentaires nécessaires aux véhicules et engins

Ces aires et voies devront étre réalisées le cas échéant avant le démarrage des travaux

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 29 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO


8.2.2. DISPOSITIFS DE SECURITE POUR CHEMINEMENTS DE PIETONS A L'INTERIEUR DU CHANTIER

8.2.2.1. CIRCULATION HORIZONTALE:

- Tout ouvrage devra être aisément accessible. Une rampe d'accès, passerelles d'accès, installation spécifique appropriée (de largeur et de résistance suffisante et munie de garde corps) devra être prévue si nécessaire. Responsable désigné = occupant de l'emprise
- Il est interdit aux salariés d'utiliser comme raccourci des passages non homologués. Responsable désigné = Toutes les entreprises
- Toute zone à risque donnant sur le vide telles que excavation, fouille tranchée, fosse, trémies, plancher ou baie, etc., sera préalablement sécurisée. Cf rubrique protection collective + chute de hauteur Responsable désigné = Entreprise qui crée le risque

8.2.2.2. CIRCULATION VERTICALE:

- Les circulations verticales liées aux chambres ou regards de visite ne seront autorisées qu'après mise en sécurité de l'ouvrage et vérification par les utilisateurs de l'élimination de risques.
- Les trémies devront obligatoirement être sécurisées par l'entreprise réalisatrice de l'ouvrage. En cas de manquement il est interdit aux intervenants d'y accéder ou d'y circuler à proximité, sans mettre d'abord en place un dispositif adapté en mesure de retenir une chute de personne.
- Lorsque l'accès aux niveaux ne peut se faire ponctuellement, que par échelle, chaque échelle doit être solidement fixée en tête et efficacement calée en pied de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer et doit dépasser de 1m le niveau d'accès. Cet accès devra alors être préalablement choisi (pas d'échelle à proximité et en surélévation de gardes corps, ou a proximité de zones donnant sur le vide etc...) ou remplacé par une installation appropriée et totalement sécurisée.
- Toute échelle utilisée devra être exempte de défaut de matière ou de montage. Elle devra former avec l'horizontale un angle de 75° environ
- Tout moyen d'élévation ou dispositif d'accès mis en place par une entreprise pour être utilisé par une autre devra faire l'objet d'une convention d'utilisation entre l'entreprise responsable de l'ouvrage et l'entreprise utilisatrice.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 30 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC doc.G0

9. MESURES DE COORDONNATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS ET SUJÉTIONS QUI EN DÉCOULENT. - ART.R. 4532-44-3°(*) / INTERVENTION DES ENTREPRISES

(*)ces mesures sont arrêtées après concertation avec le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

9.1. RISQUES PREVISIBLES ET MESURES A PREVOIR

Les exemples de localisations, de risques, de mesures de préventions ci-dessous, le sont donnés à titre indicatif. Ils ne sont pas exhaustifs et ne remplacent pas l'analyse de risque obligatoire des entreprises qui doivent étre transmises au CSPS au travers de l'inspection commune et du PPSPS évolutif (si nécessaire en cours de chantier).

9.1.1. RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX INTERVENTIONS SUR OU A PROXIMITE DE RESEAUX AERIEN ,SOUTERRAINS OU D'INSTALLATIONS SPECIFIQUES

9.1.1.1. OBLIGATION DE LOCALISATION

Toute entreprise en mesure d'effectuer des travaux , des interventions, des déplacements ou des manœuvres au voisinage de lignes aériennes, de réseaux ou d'ouvrages enterrés, d'installations spécifiques, devra préalablement à toute intervention prendre en compte leur existence et s'informer sur leur localisation précise. A cet effet il appartiendra à l'entreprise :

- de prendre contact, avec le maître d'ouvrage, l'exploitant et les services compétents, en vue de repérer et circonscrire ces ouvrages.
- de faire matérialiser sur place, si nécessaire par l'exploitant et en sa présence, leur tracé.
- d'établir une fiche de marquage accompagnée des plans et documents associés, de la faire contresignée par les différents partis, de la joindre à son PPSPS .

9.1.1.2. MOYENS ET MESURES PREVENTIVES OBLIGATOIRES

La localisation de lignes aériennes, de réseaux ou d'ouvrages enterrés, d'installations spécifiques, obligera toute entreprise, d'en mesurer les dangers et de mettre en place les moyens et mesures préventives appropriées pour palier aux risques rencontrés. A cet effet il appartiendra à l'entreprise :

- de demander au maître d'ouvrage, à l'exploitant et aux services compétents les préalables qui s'imposent
 - en matière de suppression, de dévoiement, d'enterrement, de remplacement
 - en matière de neutralisation, de consignation
 - en matière de protections à mettre en place

Dans le cas du maintien obligatoire par les exploitants ou propriétaires des réseaux , ouvrages et installations voire de leur fonctionnement, il appartiendra aux entreprises d'étudier avec la direction de chantier les incidences sur le déroulement du chantier autant au niveau des pré-signalisations (panneau attention danger+nature du réseau ou de l'ouvrage), des circulations (déviation, contournement, éloignement, balisage du parcours ...), du projet (déplacement, modification,...), que des interventions (matériels, véhicules, engins et mode opératoires adaptés etc.....)

- d'obtenir auprès du maître d'ouvrage, de l'exploitant et des services compétents toutes les informations écrites :
 - sur les caractéristiques de ces réseaux
 - sur les risques existant
 - sur les mesures et précautions à prendre pour maîtriser ses risques
 - sur les distances de sécurité à respecter : Toute intervention ou circulation aux abords des réseaux, ouvrages et installations, aussi bien en profondeur qu'en surface devra être proscrite dans le périmètre de sécurité, et le chef d'établissement s'assurera que le personnel n'est pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins utilisés, ou une partie quelconque des matériels et matériaux manutentionnés, à une distance dangereuse de ces ouvrages. Les dispositions de la législation en vigueur y compris pour le maintien des distances de sécurité préconisées devront étre respectées et imposées à tout moment par les chefs d'établissement à leur personnel, sous-traitants, et contractants divers.
- d'obtenir auprès du maître d'ouvrage, de l'exploitant et des services compétents toutes les autorisations et permissions qui s'imposent.

Les document établis ou reçus seront à joindre au PPSPS


9.1.2. RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX INTERVENTIONS EN SOUS-SOL

9.1.2.1. RESISTANCE ET TENUE DU SOL ET OUVRAGES ENTERRES A PROXIMITES.

Le cas échéant, les entreprises devront se référer systématiquement au rapport géotechnique, en prendre connaissance, et tenir compte de ses préconisations avant leur intervention sur le site.

A la date d'élaboration du PGC :

- Interventions prévue dans les sols: Oui
- une étude de sol a été réalisé ou est prévue : cf maitre d'oeuvre

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 31 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC doc G0

En cas de difficulté particulière rencontrée lors des travaux, l'entreprise concernée devra en informer la direction de chantier et la maîtrise d'ouvrage pour faire procéder aux études qui pourraient s'imposer.

Les entreprises utilisatrices de bennes, de containers, de nacelles, d'engins de levages, d'échafaudages, d'installations lourdes, etc. ou responsables de manœuvres d'engins ou de véhicules divers, devront :

- faire vérifier la présence de galeries ou d'ouvrages enterrés.
- faire analyser par un bureau d'étude technique, les charges et surcharges ramenées
- faire procéder par un bureau d'étude de sol à une étude de sol, voire étendre et réactualiser les études existantes aux droit des zones occupées ou traversées, notamment en cas d'absence d'information sur les charges autorisées, de passage, de stationnement ou d'implantation sur un sol modifié ou au voisinage de galeries ou d'ouvrages enterrés.
- faire au besoin valider les études par un bureau de contrôle.

Les entreprises en mesure d'effectuer des travaux de fouilles, de tranchées, de terrassement, etc. devront :

- faire analyser par un bureau d'étude technique, toutes les répercussions possibles si des ouvrages sont situés à proximité (murs mitoyens, fondations, murs de soutènements, galeries, ouvrages enterrés etc...)
- faire procéder par un bureau d'étude de sol à une étude de sol, voire étendre et réactualiser celle-ci notamment en cas de doute sur la nature du terrain rencontré ainsi que dans le cas d'ouvrages découverts à proximité
- faire au besoin valider les études par un bureau de contrôle

Quel que soit le cas rencontré, les entreprises concernées devront prendre toutes les mesures techniques et de sécurité adaptées. Ces prestations devront être prévues dans l'offre des entreprises.

9.1.2.2. ARRACHEMENT DES RESEAUX ACTIFS

DICT à obtenir avant le début des travaux (www.dict.fr) ainsi que plans de récolement.

Reconnaître les réseaux, les neutraliser, signaler tout danger.

9.1.2.3. DECOUVERTES DE TERRES POLLUEES

En cas de découvertes de terres polluées, après constatation par la Maîtrise d'œuvre, l'entreprise devra prendre des dispositions, afin d'évacuer les terres dans des décharges classées.

9.1.2.4. DECOUVERTE D'ENGINS DE GUERRE

La découverte d'engin explosif de guerre ne doit pas être exclue. L'entrepreneur devra en informer le personnel et attirer son attention sur les risques inhérents aux engins de guerre non explosés, qui pourraient être découverts.

En cas de découverte d'un engin suspect :

- Ne pas y toucher.
- Suspendre immédiatement tout travail et interdire toute approche d'engin ou d'outil
- Baliser la zone et évacuer le personnel.
- Avertir au plus vite la Protection Civile, la direction de chantier et le coordonnateur SPS
- Interdire toute circulation dans le voisinage.
- Ne reprendre les travaux qu'après en avoir eu l'autorisation par ordre écrit du service de déminage.

9.1.3. RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX CIRCULATIONS DE VEHICULES ET ENGINS A L'INTERIEUR DU CHANTIER :

9.1.3.1. RISQUES DE COLLISION, HEURTS, ECRASEMENT DE PIETONS

Risques	lots concernés	Phasage
Collision, Heurts, écrasement de piétons <u>Nature des engins et véhicules</u> Camion, camionnette, véhicule léger, engin, engin de manutention	<u>Risques propres et exportés</u> : Toutes les entreprises intervenant avec un engin ou un véhicule. <u>Risques importés</u> : Tous les salariés circulant (engin, véhicule) ou cheminant (piéton) à proximité	Toute la durée du chantier

Mesures de prévention


Responsable désigné = occupant de l'emprise

- Les voies de circulations, sens de circulation, aires de stationnement, zones de manœuvres, ainsi que type de signalisations, balisages, protections devront être mis en place et matérialisés.

Responsable désigné = Chaque entreprise intervenant avec un engin ou un véhicule

- Chaque entreprise est responsable de la conduite de ses camions, véhicules, grues, nacelles, engins...

- Tout conducteur d'engin devra être en possession du C.A.C.E.S. et de l'autorisation de conduite correspondant à l'engin utilisé et devra la présenter lors de tout contrôle. De même tout conducteur de véhicule devra être en possession du permis correspondant ainsi que de l'autorisation de conduite affectée à son véhicule.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 32 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC doc.G0


<p>- Chaque véhicule et engin doit posséder un carnet d'entretien où sont consignés les essais périodiques, les opérations d'entretien et les grosses réparations.</p> <p>- Les voies de circulations, sens de circulation, aires de stationnement, zones de manœuvres, ainsi que type de signalisations, balisages, protections mis en place devront être respectés</p> <p>- ergonomie du poste de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Tous les véhicules et engins devront être équipés d'une structure de protection associée à une ceinture de sécurité maintenant le conducteur. * Tous les véhicules et engins devront être équipés de système de visualisation appropriés aux marches arrières. * Tous les véhicules et engins devront être équipés d'accès ergonomique. <p>- Les entrées et sorties seront interdites en dehors des accès prévus.</p> <p>- La limitation de vitesse sera adaptée (sans excéder 15 km/h)</p> <p>- Des règles de priorité seront respectées le cas échéant (Les engins de production ont priorité de passage sur les véhicules de service. De manière générale, Le véhicule le plus volumineux ou le moins souple à conduire, sera toujours prioritaire. L'engin en charge a priorité sur l'engin vide. Il est interdit de dépasser un engin en marche).</p> <p>- Les manœuvres seront signalées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Des avertisseurs sonores et optiques(phare de recul) couplés avec la marche arrière seront obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport . Ces signaux sonores de recul devront être modulables en intensité . * Les feux de croisement (codes) seront allumés quel que soit les conditions atmosphériques . * Les engins devront obligatoirement être équipés de feux spéciaux et de bandes de signalisation rouges et blanches rétro réfléchissantes sur les parties latérales ou saillantes des véhicules. <p>- Les manœuvres seront guidées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Toute manœuvre et évolution avec visibilité réduite (notamment les manœuvres de recul d'engins ou camions) ne pourra s'effectuer que sous la conduite d'un chef de manœuvre ou d'une personne compétente chargée du guidage des véhicules et des engins. * Les conducteurs seront dirigés si nécessaire, par radio depuis une situation hors circulation <p>Responsable désigné = Chaque entreprise intervenante sur site</p> <p>- Les voies circulables du chantier devront être maintenues dégagées de tous matériaux, matériels, engins ou véhicules. Sauf autorisation particulière.</p> <p>Responsable désigné = cf éclairage de chantier</p> <p>- L'Eclairage et la visibilité des zones de circulation devra être assuré en permanence Notamment les zones sombres et zones dangereuses la nuit.</p>
--

mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque entreprise devra mentionner nominativement sur son PPSPS les autorisations et habilitation des conducteurs, grutiers, opérateurs, responsable des manœuvres, utilisateurs ... tout conducteur d'engin devra être en possession du C.A.C.E.S. correspondant à l'engin utilisé et devra la présenter lors de tout contrôle.

9.1.3.2. RISQUES DE BASCULEMENT, RENVERSEMENT, ECRASEMENT

Risques	lots concernés	Phasage
Basculement, renversement, écrasement <u>Nature des engins et véhicules</u> Camion, camionnette, véhicule léger, engins, engin de manutention	Risques propres et exportés : Tous les lots intervenants avec un engin ou un véhicule. Risques importés : Tous les salariés circulant (engin ou véhicule) ou cheminant à proximité (piéton)	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention Responsable désigné = Chaque entreprise intervenant avec un engin ou un véhicule - Tous les engins devront être équipés de cabines adaptées et d'une protection contre les chutes d'objets. - Les véhicules et engins ne sont pas autorisés à stationner ou à évoluer en bord de tranchées, tête de talus, ouvrages enterrés, sauf autorisation expresse. Responsable désigné = Chaque entreprise responsable de fouilles et tranchées -A chaque interruption de travail Les fouilles et tranchées laissées ouvertes seront soit recouvertes de plaques d'acier roulables ou de pont métallique amovible soit provisoirement remblayées. -Toute fouille ou tranchée coupant transversalement la circulation ne sera ouverte que sur la moitié de la largeur à la fois.		

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 33 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO


9.1.4. CHEMINEMENTS DE PIETONS A L'INTERIEUR DU CHANTIER :

9.1.4.1. RISQUES LIES A INTERFERENCE AVEC CIRCULATION VEHICULE OU ENGIN. HEURTS, ECRASEMENT DE PIETONS

Risques	lots concernés	Phasage
Interférence avec circulation véhicule ou engin. Heurts ou écrasement de piétons	Risques propres et exportés : Tous les salariés cheminant (piéton) à proximité des zones de circulation. Risques importés : Tous les lots intervenants avec un engin ou un véhicule.	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention Responsable désigné = équipe de maîtrise d'œuvre - Les cheminements piéton devront se faire en dehors des zones prévues pour la circulation des engins et véhicules. Les équipes de maîtrise d'œuvre étudieront l'implantation appropriée des installations de chantier et structures nécessaires aux travaux (accès cantonnements, accès zones de travaux, accès zones de parking). Responsable désigné = occupant de l'emprise - Les voies de circulations, sens de circulation, aires de stationnement, zones de manœuvres, ainsi que type de signalisations, balisages, protections devront être mis en place et matérialisés. Responsable désigné = Chaque entreprise intervenante sur site. - Les voies de circulations, sens de circulation, aires de stationnement, zones de manœuvres, ainsi que type de signalisations, balisages, protections mis en place devront être respectés - Les voies de circulation pour engins et véhicules devront être signalées, balisées et protégées dès le début des travaux par l'occupant de l'emprise pour matérialiser la séparation avec les cheminements pour piétons. Il est interdit aux salariés d'emprunter les cheminements réservés à la circulation des véhicules et engins, ainsi que tout cheminement non sécurisé. - Le personnel amené à travailler sur le domaine réservé à la circulation des engins et véhicules devra en avoir préalablement eu l'autorisation de l'équipe de maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS et sera obligatoirement équipé d'un gilet réflectorisé normalisé .		

9.1.4.2. RISQUES DE CHUTES DE PLEIN PIED , EMPALEMENTS

Risques	lots concernés	Phasage
Chutes de plein pied , empalements	Risques propres et exportés : Chaque entreprise (à l'origine d'un obstacle) Risques importés : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention Responsable désigné = équipe de maîtrise d'œuvre - Par temps de verglas ou de neige, ou si sols glissants, certains travaux seront proscrits et particulièrement lorsqu'il s'agit de travaux interactifs Responsable désigné = Chaque entreprise - L'Eclairage provisoire des zones de cheminements devra être assuré en permanence (cf éclairage de chantier) Notamment les zones sombres et zones dangereuses. Responsable désigné = Chaque entreprise à l'origine de l'obstacle - Les cheminements devront être maintenus dégagés de tout câblage, matériaux, outillage, matériel, engin, véhicule ou obstacle quelconque ou glissant. - Les mesures, installations et dispositifs appropriés devront être pris contre les risques d'empalement liés à la présence de fers verticaux en attente, de fiches d'alignement, de planches à clous ou d'éléments saillants verticaux dangereux : Les aciers ou fiches en attente seront capotés (capuchonnés) ou crossés (recourbés), ou équipé d'une protection. Les coffrages ou autres éléments seront étudiés, choisis et réalisés de façon à éviter les risques de chutes de plein pieds et d'empalements. -Lorsque les surfaces de sol ou de plancher sont rendues glissantes qu'elle qu'en soit la cause, certains travaux seront proscrits et particulièrement lorsqu'il s'agit de travaux interactifs. Responsable désigné = Chaque entreprise - Le rangement du chantier et son nettoyage doivent être permanents. - tous les outillages ou matériels dangereux ainsi que de manière générale tout objet appartenant à l'entreprise seront rangés en lieu sûr de manière à ne pas provoquer la chute de plein pied des salariés passant à proximité.		

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 34 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO


9.1.4.3. RISQUES DE HEURTS, ACCROCHAGE, BLESSURE CONTRE OBSTACLE OU AVEC OUTILLAGE

Risques	lots concernés	Phasage
Heurts , accrochage contre obstacle	Risques propres et exportés : électricien (manque d'éclairage), Chaque entreprise (à l'origine d'un obstacle) Risques importés : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention Responsable désigné = Chaque entreprise - L'Eclairage provisoire des zones de cheminements devra être assuré en permanence (cf éclairage de chantier) Responsable désigné = Chaque entreprise à l'origine de l'obstacle - Les mesures, installations et dispositifs appropriés devront être pris contre les risques de blessures liés à la présence de fers horizontaux en attente ou d'éléments saillants horizontaux dangereux (particulièrement à hauteur de tête ou des yeux) : Les aciers ou éléments saillants horizontaux seront évités ou équipé d'une protection. - Tout matériel, dispositif, ou ouvrage provisoire ou définitif constitué d'éléments saillants devra être évité ou sécurisé (assemblages dangereux au moyens de fils de fers, particulièrement à hauteur des yeux par exemple assemblages de barres, fermetures de clôtures...) - Tout matériau saillant ou coupant doivent être stockés à distance des cheminements et être en permanence balisés. Responsable désigné = Chaque entreprise - tous les outillages ou matériels dangereux ainsi que de manière générale tout objet appartenant à l'entreprise seront rangés en lieu sûr de manière à ne pas provoquer de blessures sur les salariés passant à proximité. Les outils électriques notamment devront être débranchés et ne pas être laissé sans surveillance en cas de non utilisation.		

9.1.5. CHUTES DE HAUTEUR :

9.1.5.1. RISQUES DE CHUTES DANS TRANCHEES, FOUILLES, EXCAVATIONS

Risques	lots concernés	Phasage
Chutes dans tranchées, fouilles, excavations	Risques propres et exportés : Chaque entreprise (à l'origine d'une situation à risque) Risques importés : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention Responsable désigné = Chaque entreprise - L'Eclairage provisoire des zones de cheminements devra être assuré en permanence (cf éclairage de chantier) Responsable désigné = Entreprise responsable des travaux engendrant la situation à risque Responsable désigné = Chaque entreprise responsable de travaux de terrassement ou dans le sol sécurisera ses ouvrages en terre. - Afin d'éviter les chutes lors des passages à proximité des ouvrages en terre, les périphéries de fond de fouille, fond de tranchées, excavations, têtes de talus devront être ceinturées : Il sera mis en place une signalisation , un balisage et une sécurisation appropriés (barrière de chantier type Vauban ou similaire de hauteur de 1,00 m et en retrait d'un mètre, garde-corps etc...) sur l'ensemble des têtes de fouilles, tête de talus, têtes de tranchées qui devront être visibles de jour comme de nuit. - Afin d'éviter les chutes lors des passages au dessus des ouvrages en terre , il sera mis en place à l'avancement , des dispositifs de franchissement appropriés (passerelles, etc...) pour les fouilles en tranchées de largeur > à 40 cm, notamment celles coupant transversalement une circulation piétonne existante, le réalisateur de la fouille établira des passerelles provisoires de franchissement d'un mètre de largeur au moins et équipées de garde corps . - Afin d'éviter les chutes lors des passages vers l'intérieur des ouvrages en terre , il sera mis en place à l'avancement , des accès et des zones de passage appropriés. fond de fouille, fond de tranchées, excavations, pieds ou têtes de talus, devront être aménagés par la mise en place d'escaliers provisoires , d'échelles arimées ou d'installations appropriées et adaptées à la configuration du site et la fréquence des accès . Responsable désigné = Chaque entreprise responsable de travaux de génie civil sécurisera ses ouvrages regards, chambres, fosses, ouvrages enterrés. - Afin d'éviter les chutes lors des passages à proximité des ouvrages en génie civil, ceux ci devront être ceinturées : Il sera mis en place une signalisation , un balisage et une sécurisation appropriés (barrière de chantier type Vauban ou similaire de hauteur de 1,00 m et en retrait d'un mètre, garde-corps etc...) sur l'ensemble des ouvrages qui devront être visibles de jour comme de nuit. - Afin d'éviter les chutes lors des passages au dessus des ouvrages en génie civil , il sera mis en place à l'avancement , soit des dispositifs de franchissement appropriés, soit l'interdiction physique et matérielle de la zone à risque. Par ailleurs, l'entreprise s'assurera de la mise		

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 35 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc_GO

en place à l'avancement de tampons, couvercles, barres antichute etc... ainsi que de la réalisation lors des phases provisoires, de protections collectives appropriée contre les chutes dans l'ouvrage .
 - Afin d'éviter les chutes lors des passages à l'intérieur des ouvrages en génie civil , il sera mis en place à l'avancement , des accès et des zones de passage appropriés. Les ouvrages devront être aménagés par la mise en place d'escaliers provisoires , d'échelles arrimées ou d'installations appropriées et adaptées à la configuration du site et la fréquence des accès .

9.1.5.2. RISQUES DE CHUTES A PARTIR D'UN OUVRAGE OUVERT SUR LE VIDE

Risques	lots concernés	Phasage
Chutes de hauteur à partir d'un ouvrage ouvert sur le vide	Risques propres et exportés : Chaque entreprise (à l'origine d'une situation à risque) Risques importés : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier

Mesures de prévention

Responsable désigné = équipe de maîtrise d'œuvre

- Par temps de verglas ou de neige, ou lorsque les surfaces de sol ou de plancher sont rendues glissantes qu'elle qu'en soit la cause, certains travaux seront proscrits et particulièrement lorsqu'il s'agit de travaux en hauteur.

-Aucune entreprise ne devra intervenir en toiture ou sur les façades avant le remblaiement de la zone périphérique du ou des bâtiments afin de réduire les hauteurs en cas de chutes.

Responsable désigné = Chaque entreprise

- L'Eclairage provisoire des zones de cheminement devra être assuré en permanence (cf éclairage de chantier)

Responsable désigné = Entreprise responsable des travaux engendrant la situation à risque

Chaque entreprise dont l'intervention (construction ou déconstruction d'ouvrage) est à l'origine du risque (travaux engendrant la situation à risque) ou toute entreprise intervenant sur un ouvrage existant non protégé.


Tout ouvrage existant provisoire ou définitif situé en hauteur et donnant sur le vide à un moment quelconque de la construction devra être équipée d'un garde corps ou d'une protection collective appropriée. Pour toutes les zones donnant sur le vide, il sera mis en place des mesure, installations et dispositifs appropriés contre les chutes de hauteur. **La protection devra être collective (servir à tous les intervenants) et en mesure de retenir toute chute d'objet ou de corps. Un simple balisage ou une signalisation ne constitue pas une protection. Un leurre est plus dangereux encore que l'absence de protection. La solidité et la bonne fixation des protections collectives sera vérifiée en permanence par l'entreprise.** Lorsque des planches ou éléments en bois sont utilisés comme protections, ils devront être peints en rouge pour être visibles et pour ne pas être démontés et servir à d'autre usage.

Responsable désigné = Chaque entreprise utilisatrice d'échelle ou d'escabeau

- il est rappelé que l'échelle et l'escabeau sont des moyens provisoires d'accès et ne représentent pas un poste de travail, leur utilisation en tant que telle est interdite. Aussi, pour les faibles hauteurs, les échelles et escabeaux devront être remplacés par des plates-formes de travail adaptées.

9.1.5.3. GESTION DES PROTECTIONS COLLECTIVES :

Risques	lots concernés	Phasage
Mesures de prévention		
Responsable désigné = Entreprise contrevenante -Maintien de chaque protection collective contre les risques de chute de hauteur : Une protection devant être continue, il est interdit à toute entreprise de démonter, modifier ou d'intervenir sur un dispositif, un aménagement, une installation servant de protection collective contre les risques de chute de hauteur et mis en place par une autre entreprise, sans autorisation expresse validée préalablement par la direction de chantier avec accord du CSPS Si pour des raisons exceptionnelles l'intervention d'un corps d'état nécessite l'enlèvement ponctuel des protections mises en place par un autre corps d'état et sans prévoir un équipement de remplacement mais la remise en place de la dite protection, il devra préalablement prévenir l'entreprise installatrice pour qu'elle procède à l'enlèvement et à la remise en place de cette protection et devra assurer sa propre sécurité et celle des salariés travaillant ou cheminant à proximité contre les risques de chute de hauteur durant la phase non protégée. Si pour des raisons exceptionnelles l'intervention d'un corps d'état nécessite l'enlèvement ponctuel des protections mises en place par un autre corps d'état en prévoyant un équipement de remplacement, il devra préalablement prévenir l'entreprise installatrice pour qu'elle procède à l'enlèvement de ses protections et devra assurer sa propre sécurité et celle des salariés travaillant ou cheminant à proximité, contre les risques de chute de hauteur durant la phase non protégée. L'équipement ou dispositif de remplacement devra être adapté à la réalisation des travaux de l'entreprise remplaçante et garantir une protection collective efficace. C'est alors l'entreprise remplaçante qui en assurera la continuité, la maintenance et la surveillance. -Enlèvement de protections collectives contre les risques de chute de hauteur :		

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 36 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

Toute protection collective devra être conçue et réalisée de manière à assurer une protection continue y compris durant la phase transitoire entre enlèvement des protections provisoires et pose des protections définitives. Si cela n'est pas possible, le corps d'état responsable de la protection provisoire devra procéder à l'enlèvement de sa protection. Le corps d'état chargé de la protection définitive devra assurer sa propre sécurité et celle des salariés travaillant ou cheminant à proximité contre les risques de chute de hauteur durant la phase non protégée.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Dans tous les cas nécessitant la modification, le remplacement, l'enlèvement ou l'intervention sur une protection collective, une procédure devra être préalablement établie dans le PPSPS par les entreprises concernées.

toutes les précautions seront prévues par les entreprises dans le choix des moyens, des mesures et des modes opératoires, afin de protéger le personnel chargé de la manipulation ainsi que les salariés travaillant à proximité, pendant les différentes phases de mise en place, de modification, de remplacement ou d'enlèvement.

9.1.6. CHUTE D'OBJETS

Localisations des risques prévisibles : tout ouvrage provisoire ou définitif situé en hauteur et donnant sur le vide à un moment quelconque de la construction.

Risques	lots concernés	Phasage
Chutes d'objets	<u>Risques propres et exportés</u> : Chaque entreprise (à l'origine d'une situation à risque) <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier

Mesures de prévention

- Exemple de moyens et mesures : tunnels ou auvents de protection, bâches, bardage, filets à mailles fines, platelage jointif, plinthes
- Responsable désigné = Entreprise responsable de la situation à risque
- Il est interdit de stocker des matériaux ou matériels de manière générale sur toute zone ouvrant sur une zone inférieure, sauf mises en place préalable de dispositifs approprié empêchant toute chute d'objet
- Prendre toutes dispositions pour éviter l'envol de matériaux légers, en cas de vent violent que ceux ci soient entreposés en hauteur ou au sol.
- Il est interdit de stocker des matériaux contre les gardes corps ou les protections collectives .

Responsable désigné = Chaque entreprise intervenant avec un engin ou un véhicule

- Tous les engins devront être équipés de cabines adaptées et d'une protection contre les chutes d'objets.

Responsable désigné = Toutes les entreprises


- le port du casque est obligatoire.

9.1.7. TRAVAUX RESPONSABLES DE PROJECTIONS DE PARTICULES DIVERSE (PONÇAGE, SABLAGE, MEULAGE, FLOCCAGE TRAVAUX DE SOUDURE, RADIOGRAPHIE DE SOUDURES)

Risques	lots concernés	Phasage
projections de particules diverse (ponçage, sablage, meulage, floccage travaux de soudure, radiographie de soudures)	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier

Mesures de prévention

- Responsable désigné = Entreprise responsable des travaux engendrant la situation à risque
- exemple de moyens et mesures : mise en place d'un écran protecteur **permanent** (tresses, pancartes, panneaux interposés, bâches) pour tous les postes à risques de projections ou de travaux de soudures. Cet écran devra protéger **toutes les zones contiguës** horizontales ou verticales notamment si ses zones sont situées à l'extérieur du chantier ou en limite de chantier avec l'extérieur ou si elles reçoivent des postes de travaux à proximité.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 37 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

9.1.8. TRAVAUX EN MESURE DE PROVOQUER DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION :

Risques	lots concernés	Phasage
risques d'incendie ou d'explosion	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier

Mesures de prévention

Responsable désigné = Entreprise responsable des travaux engendrant la situation à risque

-il est interdit à tous de brûler des matériaux sur le site, d'utiliser des substances inflammables non déclarées, d'utiliser des produits explosifs.

-Aucun poste de soudure ou de meulage ne sera autorisé à proximité de produits inflammables, de parties finies de l'ouvrage, en limites de chantier avec l'extérieur ou de postes de travaux simultanés. Chaque entreprise devra prévoir des bâches ou moyens appropriés en cas de projection de soudure ou en cas de meulage ou projection d'étincelles.

-La règle du permis feu sera imposée pour toute intervention générant un point chaud

- ½ heure avant le départ des salariés une interruption d'intervention par point chaud sera prévue.

- ½ heure après l'arrêt des interventions par point chaud la personne de l'entreprise responsable de la sécurité devra s'assurer par une visite de l'absence de fumée ou d'odeur.

-L'entreprise devra s'assurer que les risques exportés par ses interventions n'ont aucune répercussion sur 1 Installation électrique en place . En cas de doute sur le type d'installation électrique, elle se rapprochera de la direction de chantier et du CSPS.

- En cas d'utilisation des produits recensés comme produits pouvant entrainer des risques d'incendie ou d'explosion le coordonnateur SPS devra **particulièrement** en être averti au plus tôt ainsi que des mesures à retenir dans le cadre de la coactivité (y compris données de sécurité : communication préalable au coordonnateur des fiches de données de sécurité).

-Chaque entreprise utilisatrice veillera à informer son personnel des méthodes de manipulation et des précautions à prendre y compris lors de la mise en œuvre de produits inflammables (colles, résines, peintures, matériaux d'isolation ...)

- Les dépôts de matériaux inflammables doivent être stockés à l'extérieur dans des zones très délimitées et précises prévues à cet effet dans des containers métalliques parfaitement ventilés comportant un extincteur approprié de lutte contre l'incendie.

- Il est strictement interdit, à cause des risques d'explosion, de déposer des corps creux (bouteilles de gaz, réservoirs, bidons vides, ...) dans les bennes à déchets métalliques ou sur le parc à ferrailles.

- Chaque entreprise sera chargée de mettre un extincteur à disposition pour chacun de ses postes de travail ainsi que chacun de ses véhicules ou engins.

Responsable désigné = chaque entreprise.

-L'entreprise sera chargée de l'équipement en extincteur des installations de chantier

9.1.9. TRAVAUX ELECTRIQUES OU SUR RESEAU ELECTRIQUE

9.1.9.1. EXEMPLE DE MOYENS ET MESURES :

Risques	lots concernés	Phasage
Risque électrique	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier

Mesures de prévention

- Avant toute intervention sur un réseau électrique existant , celui ci devra préalablement être identifié, consigné et neutralisé

- Les installations électriques ne seront mises sous tension qu'après vérification des armoires et des circuits.


- L'accès aux installations électriques sera physiquement interdit aux personnes non habilitées et l'usage réservé exclusivement au personnel qualifié en matière électrique.

- L'électricien devra particulièrement s'enquérir de ne pas laisser sans surveillance, des fils alimentés et non préalablement protégés.

- Les entreprises concernées utiliseront obligatoirement des installations et matériels conformes aux normes et vérifiés

- Si des appareils électriques autres que très basse tension sont utilisés sur un échafaudage, la mise à la terre de l'échafaudage est obligatoire.

- Les échelles seront en fibres de verre dans les sous-stations électriques, métalliques ou en fibres de verre ailleurs.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 38 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH <small>ELYFEC SPS / PGC/ doc GO</small>	

9.1.10. GAZ ET/OU ATMOSPHERE CONFINEE

9.1.10.1. TRAVAUX SUR RESEAU GAZ , DANS ENVIRONNEMENT GAZ OU EN ATMOSPHERE CONFINEE :

Dans tous les cas de figure, l'entreprise s'assurera de l'accessibilité des secours dans la zone confinée et de l'évacuation des blessés (il est demandé la consultation préalable par l'entreprise des services de secours pour définir les modalités spécifiques)


Risques	lots concernés	Phasage
Risque gaz	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du risque
Mesures de prévention -Le personnel intervenant dans des atmosphères confinées ou contenant du gaz devra : <ul style="list-style-type: none"> être formé à la détection de gaz et à l'utilisation des moyens de protection tels qu'appareils respiratoires isolants. être équipé des moyens de détection et des appareils respiratoires isolants appropriés. s'assurer du contrôle de l'atmosphère (absence de gaz dangereux, teneur en oxygène suffisante) prendre toutes disposition pour assurer la ventilation de l'ouvrage ou de la zone durant les travaux. -Avant toute intervention sur un réseau gaz ou une installation gaz existants : <ul style="list-style-type: none"> ceux ci devront préalablement être identifiés, consignés et neutralisés ils seront physiquement interdit aux personnes non habilitées et l'usage réservé exclusivement au personnel qualifié en matière d'installation gaz ils ne seront mises en fonctionnement qu'après élimination des risques, vérification et contrôle appropriés. 		

9.1.10.2. ENTREPRISE AMENANT UTILISATION DE GAZ POUR SES TRAVAUX :

Risques	lots concernés	Phasage
Risque gaz	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du risque
Mesures de prévention -Si l'entreprise est amenée à utiliser du gaz elle doit en faire la déclaration dans son PPSPS, ce qui ne la décharge en rien des obligations légales et des interdictions qui en découlent. une fiche de données de sécurité concernant les gaz utilisés y sera jointe. -Les entreprises utiliseront obligatoirement des installations et matériels conformes aux normes et vérifiés -utilisation de gaz liquéfiés <ul style="list-style-type: none"> Utiliser les bouteilles d'acétylène debout ou inclinées au maximum à 54° , jamais couchées.(même ogive surélevée). Utiliser les bouteilles de butane et de propane debout. Les bouteilles d'oxygène peuvent être utilisées en position couchée, la tête cependant surélevée au minimum de 20 cm par rapport à l'horizontale, l'orifice du robinet dirigé vers le haut. Immobiliser et amarrer convenablement les bouteilles d'acétylène, de butane, de propane, ainsi que les bouteilles d'oxygène lorsqu'elles sont debout, à l'aide d'une corde, d'une chaîne ou d'un étrier pour éviter leur chute ou les placer sur des chariots conçus pour cet usage. Ne jamais placer les bouteilles de gaz inflammable liquéfié, même pour un travail de courte durée , dans les sous-sols. Ne jamais placer les bouteilles de gaz liquéfié à proximité d'une source de chaleur. 		

9.1.11. TRAVAUX SUR RESEAU EAU CHAUDE, EAU FROIDE

Risques	lots concernés	Phasage
Risque réseau eau chaude, eau froide (fuite , rupture de conduite, inondation, etc..)	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention -Avant toute intervention sur un réseau eau existant , celui ci devra préalablement être identifié, consigné et neutralisé -Les installations ne seront mises en fonctionnement qu'après vérification contrôle appropriés.		

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 39 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

9.1.12. EFFONDREMENT, AFFAISSEMENT, ENLISEMENT, RENVERSEMENT, DEFAUT DE STABILITE

Les travaux seront toujours conduits de façon à gêner le moins possible la circulation des véhicules et des engins.

9.1.12.1. Terrain

Risques	lots concernés	Phasage
effondrement, affaissement, enlèvement, renversement, défaut de stabilité du terrain	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention - La forme de pente des talus, tranchées et fouilles seront appropriées. Si une pente est insuffisante un soutènement adéquat sera réalisé (Il sera mis en place des mesure, installations et dispositifs appropriés contre les risques d'éboulements et d'affaissements qui devront être maîtrisés pour les tranchées, fouilles et talus) - les fouilles destinées aux ouvrages seront prévues suffisamment larges pour éviter la réalisation de talus abrupt et laisser un espace de sécurité suffisant pour la réalisation des ouvrages prévus. - Tout talus sera protégé en tête contre la venue des eaux et par film polyane contre les précipitations si nécessaire. -La nature et la forme de pente des accès en fond de fouilles seront appropriées aux véhicules et engins -Des blindages appropriés seront utilisés si nécessaire et obligatoire pour les fouilles et tranchées sans que la profondeur ne soit obligatoirement supérieur à 1,3m si le sol ne se tient pas. Dans le cas de fouilles ou tranchées non traversées perpendiculairement par des conduites existantes, il sera utilisé des caissons de blindage. Dans les parties traversées par des conduites existantes ou en cas de fouilles ou tranchées non standard, il sera utilisé des moyens appropriés. Dans tous les cas, les fonds de fouilles et de tranchées devront être aménagés, permettant le déplacement en toute sécurité des ouvriers travaillant à l'abri des protections -En cas de fouilles ou de tranchées communes, leur implantation devra être décidée ou confirmée par la direction de chantier, et si le cas se présente, une coordination devra être organisée l'entreprise démarrant les travaux étant responsable quand cela s'avère nécessaire de la mise en place pour l'ensemble des intervenants de blindages ou protections appropriées ainsi que du retrait préalable au remblaiement. Une réception sera organisée à chaque changement d'intervenant.		


9.1.12.2. Secteurs mitoyens à des opérations de creusement

Risques	lots concernés	Phasage
effondrement, affaissement, renversement, défaut de stabilité d'ouvrages ou d'installations mitoyens lors d'opérations de creusement	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention -Pour les secteurs en mitoyenneté, il est demandé avant toute réalisation de talutages, de fouilles ou de tranchées, la conclusion préalable du bureau d'étude de sol, du bureau d'étude de structure et la validation par un bureau de contrôle. -En cas d'accord, les préconisations données devront être respectées et les tranchées longeant les constructions ou bords de fouilles devront être suffisamment étayées, soutenues, pour éviter la désorganisation des constructions existantes, avec au besoin une reprise en sous œuvre. -Le creusement de fouilles est interdit dans les zones d'implantation d'engins de levages ou d'installations lourdes. -Fouilles, tranchées ou cavités seront remblayées à l'avancement y compris pour les remblais périphériques des bâtiments puis nivelés et compactés pour avoir une assise parfaite et permettre la mise en place des échafaudages ou du matériel d'élévation du personnel (nacelles...) -Aucune entreprise ne devra utiliser d'échafaudages ou de nacelles avant la stabilisation de la zone périphérique du ou des bâtiments. - pour toute plateforme notamment celles qui sont reconstituées la résistance du sol sera contrôlée (essais de plaque, bureau d'étude,...) par l'entreprise.		

9.1.12.3. Ouvrages réalisés ou modifiés

- Localisations des risques prévisibles :

Risques	lots concernés	Phasage
effondrement, affaissement, renversement, défaut de stabilité d'ouvrages réalisés ou modifiés	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention -Les ouvrages murs/plancher/poutre devront être correctement fixés, contreventés, étayés et le coffrage conservé jusqu'à la disparition du		

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 40 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH <small>ELYFEC SPS / PGC / doc_GO</small>	

risque de fragilité des éléments. Cette durée pourra être fonction du dosage en ciment et des conditions atmosphériques.

Ces ouvrages feront l'objet d'un mode opératoire adapté pour éviter leur chute ou leur effondrement

-Une attention particulière sera portée à la stabilité des matériaux entreposés dans les aires prévues à cet effet .

9.1.13. TRAVAUX DE DEMOLITION

- Localisations des risques prévisibles :

Risques	lots concernés	Phasage
Chutes d'objets, de personnes, d'engins, risque réseau (électricité, gaz, eau etc...), effondrement, renversement, etc ...	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention - Tous les diagnostics préalable doivent être obtenus (plomb, amiante, etc...) - Tous les réseaux existants , devront préalablement être identifiés, consignés et neutralisés - Les modes opératoires et engins utilisés seront appropriés au site (éviter renversement d'engins ou traversée de dalle etc...) - procéder le cas échéant au désamiantage et/ou déplombage préalable - Evacuer le personnel des zones à démolir - analyser minutieusement les lieux, l'environnement, les techniques et modes opératoires envisagés.		

9.1.14. TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES

Risques	lots concernés	Phasage
Risques spécifiques	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention Avant d'entreprendre sur le chantier, des travaux à risques spécifiques, les entreprises concernées <ul style="list-style-type: none"> en feront d'abord l'inventaire. Communiqueront au coordonnateur SPS les aménagements à réaliser, les mesures à prendre, la teneur des consignes transmises aux opérateurs ou intervenants . préciseront au coordonnateur SPS les mesures qu'elles adopteront pour supprimer tout risque d'interférence avec d'autres activités de chantier préciseront au coordonnateur SPS dans quelles zones et à quels moments la co-activité devra être évitée en décalant les tâches des autres intervenants dans l'espace ou dans le temps. <p>Le CSPS devra particulièrement être informé le cas échéant de la nécessité de consignations (fluides chimiques ou dangereux, risque électrique, pièces en mouvement, etc...) ainsi que des procédures appropriées prises par l'entreprise chargée de la consignation. Il devra notamment être averti des zones, installations, équipements, matériels ,etc...nécessitant une procédure de consignation, ainsi que des conditions à respecter pour autoriser les salariés des autres corps d'état à y travailler ou y circuler à proximité ou au voisinage.</p>		

9.1.15. MACHINES ET OUTILLAGES DIVERS


Risques	lots concernés	Phasage
Risques liés aux machines et outillages divers	<u>Risques propres et exportés</u> : tout poste de travail engendrant ce type de risque <u>Risques importés</u> : Tous les salariés cheminant à proximité d'une zone à risque	Toute la durée du chantier
Mesures de prévention Les ateliers , même s'ils sont localisés à l'intérieur d'une emprise de travaux , devront être signalés balisés et protégés dans la mesure où cette emprise fait l'objet de travaux de coactivité.		

9.1.16. PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES

Les situations rencontrées sur le chantier concerneront principalement l'exposition à certaines nuisances : bruit, vibrations, poussières, etc...

Toute entreprise choisira ses modes opératoires de façon à limiter les risques d'atteinte à la santé de ses salariés ainsi que du personnel employé par les autres intervenants et des personnes extérieures au chantier.

pour chaque cas ci-dessous le coordonnateur SPS devra être averti **suffisamment à l'avance** des risques exportés et des mesures à retenir dans le cadre de la coactivité.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 41 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

9.1.16.1. Travaux dans la poussière:

- Localisations des risques prévisibles : tout poste de travail engendrant ce type de risque

- Exemple de moyens et mesures

En cas de travaux générant de la poussière, l'entreprise devra limiter l'émission de poussières en prévoyant la mise en place d'un système d'humidification ainsi que la mise à disposition de masques et de lunettes adaptés.

9.1.16.2. Travaux bruyants:

- Localisations des risques prévisibles : tout poste de travail engendrant ce type de risque

- Exemple de moyens et mesures

• Aucun engin, ni aucune activité ne devra produire des bruits supérieurs au niveau sonore légal (85dB maximum à 1 m horizontal).

• Pour limiter le bruit à la source tous les appareils et engins recensés par la législation devront être insonorisés, anti vibratiles, etc...

Les documents justifiant la conformité du matériel avec la réglementation relative à la lutte contre le bruit seront tenus à la disposition des organismes de prévention.

• afin de minimiser les nuisances sonores, les engins couperont le moteur en stationnement.

• Tous les travaux susceptibles de créer une gêne pour le voisinage devront être réalisés dans des créneaux horaires compatibles avec le maintien des activités existantes (**des travaux en horaires décalés seront imposés**, si nécessaire notamment pour maintenir le bon fonctionnement des services sensibles tels que le service d'ophtalmologie situé au dessus des locaux recevant les travaux) ...

Les entreprises exposées devront prévoir le port de casques anti-bruit.

• Des niveaux sonores maximum autorisés pourront être donnés par la maîtrise d'ouvrage et devront être pris en compte dans le mode opératoire des entreprises.

9.1.16.3. Intempéries

- Localisations des risques prévisibles : travaux extérieurs engendrant ce type de risque

- Exemple de moyens et mesures

Chaque entreprise veillera à ne pas exposer ses salariés ou autres intervenants aux risques découlant des conditions climatiques (neige, verglas, vent, orage).

9.2. ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

9.2.1. MOYENS DISPONIBLES SUR LE SITE

Chaque entreprise devra mettre à disposition sur ses installations de chantier et pendant toute la période des travaux, des extincteurs appropriés aux différents risques. Le nombre, le type, et la localisation devront être indiqués sur le plan d'installation de chantier.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

pour assurer la couverture incendie des différentes zones d'occupation, chaque entreprise devra mettre obligatoirement en place des extincteurs appropriés aux différents risques, aux endroits suivants :

- le cas échéant sur leur installations privatives
- a proximité immédiate de leurs zones de stockage
- a proximité immédiate et permanente de leurs différents postes de travail
- sur leur engins et véhicules de chantier.


Chaque entreprise devra dans ses équipes de travail disposer en nombre suffisant, de salariés ayant reçu une formation appropriée sur les origines et naissances possibles d'un incendie, les précautions et mesures de sécurité à prendre, les moyens d'interventions à mettre en place. Ces salariés devront notamment avoir suivi une formation pratique, à l'utilisation des extincteurs et à la mise en œuvre de moyens d'extinction d'un début d'incendie.

9.2.2. OBLIGATION DE MAINTIEN DES ACCES, SORTIES ET CIRCULATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES

Les entreprises s'assureront régulièrement auprès des services de secours que les installations ou les ouvrages en cours ainsi que toute partie du chantier soient en permanence accessibles aux moyens de lutte incendie et les conditions d'accès compatibles avec les éléments de la législation.

Un accès pompiers doit être aménagé en permanence et rester libre continuellement pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les périodes hors chantier (Week-end, congés, intempéries, etc.). A aucun moment l'accessibilité à une zone ne devra être impossible (cheminements impraticables, présence d'obstacles, zone inaccessible, etc.) aux véhicules de secours ou au personnel de secours.

Les entreprises veilleront le cas échéant à l'accès permanent par les services de secours aux bouches et poteaux incendie implantés dans les entreprises des travaux ou à proximité

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 42 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc.GO

10. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE. R. 4532-44-6

Conformément à l'article (R. 4532-67) chaque entreprise précisera le cadre de cette rubrique en intégrant dans son PPSPS une rubrique « Dispositions en matière de secours et d'évacuation » ou elle indiquera notamment le Nombre de secouriste, le matériel médical mis à disposition, le mode d'évacuation non urgente des blessés et malades, et rappellera a son personnel les Consignes de 1^{er} secours.

10.1. ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

10.1.1. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Une information sera réalisée par les entreprises auprès des services de secours locaux pour préciser leurs dates d'interventions ainsi que la nature des travaux exécutés. Les entreprises pourront à cet effet transmettre aux services de secours la fiche d'arrivée sur site (cf annexe 1)

10.1.2. MOYENS DISPONIBLES SUR LE SITE

8.1.2.2 - Armoire de pharmacie

Le responsable désigné, ou en l'absence de responsable désigné l'entreprise titulaire du xxxxxxxx, devra mettre à disposition, **au titre du compte prorata**, une armoire dotée de tous le matériel de premiers secours nécessaire

8.1.2.3 - Trousse de pharmacie

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque chef d'établissement devra mettre à disposition de son personnel et par équipe indépendante, une trousse de premiers secours complète, normalisée et adaptées aux risques prévisibles ainsi qu'une couverture de survie.

10.1.3. SAUVETEURS SECOURISTES

Chaque entreprise devra disposer d'un salarié sauveteur secouriste du travail par équipe indépendante de 20 salariés au maximum pendant toute la durée des travaux.

Chaque SST aura reçu la formation initiale appropriée, qui devra être complétée annuellement par une formation de recyclage

Chaque sauveteur secouriste devra être identifié (autocollant sur le casque, ...)

Une liste de secouriste (nom, qualité) sera arrêtée par chaque entreprise, qui inscrira cette liste au PPSPS et la diffusera également aux autres entreprises qui seront chargées de la tenir à jour et de l'afficher a coté de l'affichette « en cas d'accident ».

Les noms et quantités de sauveteurs secouristes en place sont diffusés à tous au travers des PPSPS consultables sur site.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

Chaque entreprise y compris sous traitante fera figurer obligatoirement dans son PPSPS, le nombre de secouristes présents sur le site, leur nom, le type de formation reçue ainsi que les dates de formation et de recyclage.


En cas de remplacement de secouristes ou de modification du nombre de secouristes, l'information sera transmise par écrit au coordonnateur SPS.

10.1.4. AFFICHAGE DES NUMEROS D'URGENCE

les numéros d'appel d'urgence et les consignes « en cas d'accident » seront remis par chaque chef d'établissement à leurs équipes qui doivent les détenir à proximité immédiate de leurs poste de travail

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

les numéros d'appel d'urgence et les consignes « en cas d'accident » seront intégrées au PPSPS de chaque entreprise

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 43 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

10.1.5. TELEPHONE

Le Coordonnateur sécurité préconise qu'un téléphone interurbain libre d'accès soit installé au titre du compte prorata et maintenu en service jusqu'à la fin des travaux. Sauf prescription contraire, l'abonnement pourra être limité à une zone géographique couvrant au minimum tous les centres de secours.

Les téléphones portables ne seront considérés que comme un moyen supplémentaire d'alerte. En aucun cas ils ne pourront être proposés en remplacement du téléphone à cause des problèmes qui leur sont liés (perte ou oubli du portable, abonnement non remis à jour, problème de batterie, zones non couvertes, salariés non équipés, méconnaissance du fonctionnement en cas d'utilisation par une tierce personne...)

Si l'installation d'une ligne téléphonique fixe n'est pas prévue par le Maître d'ouvrage ou la direction de chantier, chaque intervenant sera obligatoirement équipé d'un portable couvrant au minimum tous les centres de secours. Le fonctionnement du portable devra être préalablement étudié par tous les salariés, l'abonnement être à jour, le chargement des batteries vérifié en permanence, les problèmes de couvertures éventuels (zones non couvertes) immédiatement signalées pour étudier la solution de remplacement.

10.1.6. POINTS DE SECOURS

- Des points de rencontre et procédures d'interventions devront être prévus par chaque entreprise titulaire et reportés par elle sur un plan d'intervention validés par les services de secours et intégré au PPSPS

Le Point de rendez-vous est fixé à l'entrée du chantier

10.1.7. OBLIGATION DE MAINTIEN DES ACCES, SORTIES ET CIRCULATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES

Les entreprises s'assureront régulièrement auprès des services de secours que les installations ou les ouvrages en cours ainsi que toute partie du chantier soient en permanence adaptée aux conditions d'accès et d'évacuation et ces conditions compatibles avec les éléments de la législation.

Un accès secours doit être aménagé en permanence et rester libre pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les périodes de fermeture du chantier (Week-end, congés, intempéries, etc.). A aucun moment l'accessibilité à une zone ne devra être impossible (cheminements impraticables, présence d'obstacles, zone inaccessible, etc.) aux véhicules de secours ou au personnel de secours.

10.1.8. TRAVAILLEURS ISOLES

Au moins 2 salariés seront requis sur chantier pour chaque intervention afin que l'un d'eux puisse intervenir en cas d'accident de son collègue. Dans le cas contraire (qui doit rester exceptionnel), le CSPS devra en être expressément et préalablement averti et toutes les dispositions prises par l'entreprise pour le travail isolé (DATI - Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé, etc...)

10.1.9. CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALAISE

La procédure à suivre dépendra de la gravité du cas rencontré.

Trois procédures seront définies selon la hiérarchisation ci-après qui sera appréciée par les sauveteurs secouristes :

- A) ACCIDENT BENIN
- B) ACCIDENT GRAVE
- C) ACCIDENT MORTEL

8.1.9.1 - Cas bénin

Le secouriste apportera les premiers soins sur place à l'aide des moyens disponibles sur le site .

La victime, son chef d'établissement et le secouriste en place décideront de la suite à donner :

1. soins sur place et reprise du travail,
2. transport vers le lieu de soins le plus proche (hôpital, médecin...):
3. appel des secours : ambulance privée, SAMU: Le blessé sera préalablement accompagné ou si nécessaire acheminé jusqu'au point de rencontre dans l'attente de l'arrivée du médecin ou des services de secours appelés.

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS


Dans le cadre des accidents ou malaises bénins, chaque entreprise devra indiquer les dispositions prises pour évacuer blessés ou malades : moyens mis en place, lieux de soins préconisés (hôpital, médecin...) ...

8.1.9.2 - Cas grave

En cas de cas grave suivre les consignes de la fiche « consignes en cas d'accident » en fin de chapitre (2 pages)

8.1.9.3 - Cas mortel

- Même conduite que pour les cas graves.
- Laisser les lieux dans l'état de l'accident
- Regrouper le plus de témoins possible.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 44 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

10.1.10. RECENSEMENT DES ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Tout accident sur chantier même bénin devra faire l'objet d'un compte rendu et être signalé immédiatement au coordonnateur SPS pour être analysé au besoin et être recensé dans le registre journal. Par ailleurs chaque entreprise concernée par un accident a pour obligation d'établir une déclaration d'accident à faire parvenir dans les 48 heures à la CPAM

Mesures particulières à chaque corps d'état à prévoir dans le PPSPS

L'entrepreneur a la responsabilité pleine et entière du **registre de soins** qu'il annexera à sa trousse de première urgence. Il doit y mentionner tous les soins, même bénins, qu'il a dispensés ainsi que les accidents ou malaises pour lesquels la victime a été directement évacuée .

10.2. FICHE « CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT »

L'Affichette suivante « *En cas d'accident* » pourra être utilisée pour l'affichage obligatoire. Elle devra être dûment instruite et affichée à proximité des téléphones disposés dans le bureau de chantier Responsable désigné : xxxxxxxx



EN CAS D'ACCIDENT

TÉLÉPHONEZ AU :

18* POMPIERS

17* POLICE SECOURS

15* SAMU

* À partir d'un téléphone portable composez le 112

ou au :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

... Et dites :

1 **ICI CHANTIER**

À (commune ou arrondissement)

N° RUE

EN FACE DE

TÉLÉPHONE

2 **PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
 ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
 ET S'IL Y A NECESSITÉ DE DÉGAGEMENT

3 **SIGNELEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT**


Par exemple : 3 ouvriers blessés dont un saigne beaucoup et un ne parle pas.

4 **FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS** Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

5 **NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER** Faites répéter le message.

À PRÉVENIR

L'employeur du blessé Centre anti-poison Médecin Ophtalmo S.O.S. Mains Inspection du travail CRAM Sce Prévention OPPBT Médecine du travail	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>																	Concessionnaires (électricité, eau...) Gestionnaires (équipement, société d'autoroute...)

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 46 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC doc.G0

11. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS. ART.R238-22-7

11.1. DEMARCHES

Les différentes démarches servant la coordination sont les suivantes :

11.1.1. LE PGC

Le maître d'ouvrage devra rendre le PGC contractuel aux différents intervenants.

Ce document rappelle à chaque intervenant les dispositions générales prises en matière de sécurité et de protection de la santé pour l'opération citée en référence (cf. préambule). Il sert de plan général à l'entreprise pour l'élaboration de son PPSPS.

En matière de sécurité et de protection de la santé **la première étape** pour chaque entreprise, est de lire le PGC, de l'analyser, d'en parapher chaque page, et d'y apposer le cachet de l'entreprise ainsi que la signature du chef d'établissement.

Sans observation de la part des candidats le présent PGC fait l'objet d'une acceptation tacite.

Sans signature de la part des candidats le présent PGC fait l'objet d'une acceptation tacite, sans quoi l'accès au chantier est réputé interdit.

Réputé accepté, il est une pièce contractuelle pour ces contractants. Les dispositions qu'il contient s'imposent à tous les entrepreneurs et travailleurs indépendants intervenants sur le chantier à quelque titre que ce soit.


L'absence de consultation du PGC interdit à l'entreprise de réaliser l'inspection commune.

11.1.2. LE PV D'INSPECTION COMMUNE

En matière de sécurité et de protection de la santé **la deuxième étape** pour chaque entreprise, est de procéder **sur place** avec le coordonnateur SPS à l'inspection commune. Cette inspection a **obligatoirement** lieu **après** la signature du PGC et **avant** diffusion par l'entreprise de son PPSPS.

C'est une étape de transition qui permet :

- au coordonnateur SPS et à l'entreprise d'entrer en contact sur le site avant les travaux et de se présenter.
- au coordonnateur SPS de vérifier
 - le cas échéant la présentation du document unique de l'entreprise (les entrepreneurs retenus sont tenus de pouvoir produire une copie de leur document unique concernant l'évaluation des risques professionnels dans leur entreprise.
 - la signature du PGC par l'entreprise
 - l'exécution par elle ou non de travaux appelés « à risques particulier ».
 - l'engagement de l'entreprise en matière de respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur
 - les efforts engagés en matière de sensibilisation, de formation, d'information, de surveillance
 - l'accomplissement des démarches préalables au démarrage des travaux
- au coordonnateur SPS de rappeler à l'entreprise:
 - le contexte législatif et réglementaire de la coordination ainsi que les principes généraux de prévention
 - les dispositions prévues au PGC et ses annexes
 - les indications portées dans le PPSPS du lot gros œuvre ou du lot principal ainsi que celles portées dans les PPSPS des entrepreneurs ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers.
 - le rôle du PPSPS de l'entreprise, les éléments d'informations qu'il doit intégrer, les consignes d'élaboration.
 - Les documents à détenir, ou à transmettre au coordonnateur SPS
 - L'obligation du chef d'établissement de communiquer et de faire appliquer les consignes du coordonnateur SPS.
- au coordonnateur SPS de présenter à l'entreprise
 - l'opération, les corps d'états, les intervenants
 - le planning des travaux, l'ordonnement.
 - le fonctionnement du registre journal
 - le cas échéant (catégorie 1 uniquement) le fonctionnement du CISSST
- au coordonnateur SPS de procéder avec l'entreprise à la visite de chantier pour
 - lui présenter les lieux et les inspecter ou les localiser avec elle
 - définir ses besoins particuliers
 - connaître les moyens qu'elle utilisera sur le site.
 - Aborder avec elle les questions d'autorisation, d'habilitation, de qualification, de convention, de contrôle et de vérification
 - Lui rappeler les consignes générales donnés à tous
- au coordonnateur SPS de demander à l'entreprise les conditions de son intervention (sous-traitance, effectifs, dates d'intervention...)
- au coordonnateur SPS de questionner l'entreprise sur ses méthodes de gestion du risque
 - EPI mis à disposition
 - Identification des risques par l'entreprise lors de l'inspection

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 47 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

- Types d'expositions possibles et nature de ses risques (importés, propres, exportés)
- au coordonnateur SPS de prendre en compte les observations éventuelles de l'entreprise.

L'attention des entreprises est attirée sur l'importance de l'inspection commune, en son absence l'entreprise concernée n'est pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution reste court. L'entreprise prendra contact avec le CSPS suffisamment à l'avance afin de définir d'un rendez vous.

L'absence d'inspection commune interdit à l'entreprise d'envoyer son PPSPS.

11.1.3. LE PPSPS (PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE)

En matière de sécurité et de protection de la santé **la troisième étape** pour chaque entreprise, est de procéder à l'élaboration de son PPSPS. Cette élaboration a **obligatoirement** lieu **après** l'inspection commune de manière à intégrer dans le PPSPS les consignes résultant de l'inspection. Sa transmission au coordonnateur SPS a **obligatoirement** lieu avant le démarrage des travaux.

Chaque entreprise y compris sous traitante a **l'obligation** (L. 4532-9) et (R. 4532-56) de remettre un PPSPS au coordonnateur SPS (ce n'est pas au coordonnateur SPS de le demander à l'entreprise). Le PPSPS n'est pas un document administratif mais un document de travail pour le coordonnateur SPS, ainsi qu'un document de référence pour les salariés de l'entreprise et les intervenants présents sur le site. Il devra être étudié avec soin, adapté au chantier, présenté de façon complète, précise et détaillée. Ce PPSPS sera adressé avant le début des travaux (L. 4532-9). **IL SERA CACHETE ET SIGNE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT.**

Le PPSPS devra être remis pour tous :

- après analyse obligatoire du PPSPS des entrepreneurs ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers.
- après analyse obligatoire du PPSPS du lot gros œuvre ou du lot principal
- en langue française et traduit le cas échéant par les entreprises dans les langues des ouvriers

En outre pour les sous traitants le PPSPS devra être remis:

- après analyse du PPSPS du titulaire du marché

L'entreprise principale, ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 du Code du Travail (voir tableau ci dessous) procéderont en supplément à une **diffusion du PPSPS aux organismes administratifs de prévention** dont la liste est donnée au Titre 2.3 de ce document.


- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 . <input type="checkbox"/> à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement . |
| <input type="checkbox"/> Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982, ainsi que des articles R. 231-56-11-1 et R. 231-65-1 . |
| <input type="checkbox"/> Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 . |
| <input type="checkbox"/> Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 . |
| <input type="checkbox"/> Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées |
| <input type="checkbox"/> Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade . |
| <input type="checkbox"/> Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre . |
| <input type="checkbox"/> Travaux en plongée appareillée . |
| <input type="checkbox"/> Travaux en milieu hyperbare |
| <input type="checkbox"/> Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes. |
| <input type="checkbox"/> Travaux comportant l'usage d'explosifs . |
| <input type="checkbox"/> Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé . |
| <input type="checkbox"/> Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour. |

L'absence de transmission de son PPSPS au CSPS interdit à l'entreprise de démarrer ses travaux.

11.1.4. LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

En matière de sécurité et de protection de la santé le démarrage des travaux ne peut se faire qu'en **quatrième étape**. Celui ci n'est permis que si la chronologie suivante est respectée dans l'ordre : Consultation et acceptation du PGC (par l'entreprise), réalisation de l'inspection commune (entre l'entreprise et le CSPS), transmission du PPSPS (par l'entreprise au CSPS), harmonisation du PPSPS (par le CSPS). Nous rappelons aux entreprises que le P.P.S.P.S. doit être présent sur le chantier et qu'il doit être communiqué au personnel de chantier.

Avant intervention sur le chantier et après que le P.P.S.P.S. ait été harmonisé par le coordonnateur SPS, l'entreprise organisera une réunion avec le personnel qui interviendra sur le chantier pour lui lire et commenter le P.P.S.P.S. et lui le faire signer.

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 48 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

11.1.5. LE PPSPS REMIS A JOUR EN COURS DE CHANTIER

Le Plan Particulier de Sécurité représente un document évolutif à mettre systématiquement à jour par l'entreprise pendant la réalisation des travaux, chaque fois que cela sera nécessaire (notamment lorsqu'en cours de travaux, les risques changent ou lorsque de nouveaux risques apparaissent, lorsque de nouveaux intervenants sont concernés, lorsqu'il y a modification du travail demandé, du mode opératoire prévu, des matériels, équipements, installations prévus, etc...)

. Cette démarche est importante. Car le PPSPS est destiné notamment à informer les salariés de l'entreprise, le coordonnateur SPS, et à travers ce dernier les salariés des autres entreprises.

11.1.6. LE REGISTRE JOURNAL

Durant toute la durée du chantier chaque entreprise est tenue de prendre connaissance du registre journal.

Déposé sur site Elyfec SPS et à disposition de tous, il annexera le PGC, les différents PPSPS ainsi que leur mise à jour respective. Il communiquera ces documents mais aussi les remarques et notifications du coordonnateur SPS, les informations relatives à l'harmonisation des PPSPS. Le nom et l'adresse des entreprises, les comptes rendus de passage (participation aux réunions et visites inopinées), les informations se rattachant à la sécurité du chantier.

Toute entreprise est tenue de le consulter, et invitée à y faire ses réponses et commentaires. En outre chaque extrait du registre journal sera diffusé (fax ou email) par le CSPPS aux entreprises concernées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le chef d'établissement communiquera obligatoirement les consignes du registre journal à ses salariés.

11.1.7. LES REGISTRES DES ENTREPRISES

Lors du démarrage des travaux le chef d'établissement présentera à ses salariés les différents registres à tenir à disposition sur le site ou dans les locaux de l'entreprise.

11.1.8. DIUO

Des fiches de liaison ont été établies pour être renseignées par l'entreprise, afin de collecter les informations et documents à joindre au DIUO. (Cf **annexe1**)

Chaque entreprise remettra en outre au coordonnateur SPS les informations et documents (y compris du dossier des ouvrages exécutés) intéressant les interventions ultérieures sur l'ouvrage en matière de sécurité et de protection de la santé.

Chaque collecte ou retour de document ou d'information sera immédiatement intégré au DIUO, dès réception par le coordonnateur SPS.

Le DIUO ne pourra être complet et achevé si les fiches de liaison ne sont pas dûment remplies et détaillées, ou si les informations ou documents attendus sont absents ou incomplets.

11.1.9. LE REGLEMENT DU CISSCT

Le chantier ayant un seuil inférieur à 10 000 hommes/jour, l'opération n'est pas soumise à obligation de constitution d'un CISSCT

11.1.10. COOPERATION DES ENTREPRISES.

Afin notamment d'éviter le double emploi des matériels de chantier et/ou de sécurité, et faciliter la mise en œuvre et utilisation de dispositifs communs, l'ensemble des intervenants devra coopérer dans le cadre de l'organisation du travail et du chantier.

Lorsque le chantier est attribué à une entreprise générale, celle-ci devra jouer un rôle prépondérant dans cette coopération.

11.1.11. OUTILS DE COMMUNICATIONS.

Les informations liées à la sécurité sont importantes. Le suivi des documents transmis doit être rigoureux. Pour assurer un suivi efficace


le coordonnateur SPS doit utiliser une méthode standardisée : il ne peut envoyer aux uns des courriers, aux autres des fichiers informatiques....

- Les envois par courrier simple ne permettent pas de vérifier si ceux-ci ont été réceptionnés par leur destinataire.
- L'envoi systématique de courrier recommandé est un système lourd et qui engendre des retards dans le transfert d'information. Aussi les documents du registre journal seront diffusés par fax ou e-mail aux différents intervenants

Chaque entreprise soumissionnaire sera donc **obligatoirement équipée d'un fax ou d'un email** ou devra prévoir le passage requis (au minimum hebdomadaire) de son responsable de chantier, à l'agence Elyfec SPS.

11.1.12. CAS PARTICULIER DES PRESTATAIRE DE SERVICE ET DU PRET DE MAIN D'OEUVRE

-Les remarques destinées aux entreprises y compris sous traitantes ne s'appliquent pas à un prestataire de service (ex. location de véhicule ou d'engin avec chauffeur) travaillant sur le chantier pour le compte d'une entreprise titulaire ou sous-traitante. Par contre ce dernier doit prendre connaissance du PGC et du PPSPS de l'entreprise donneur d'ordre et les viser. Il doit également être informé

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 49 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC doc GO

par cette entreprise et par écrit des remarques et consignes du CSPS ainsi que du contenu des registres journaux et faire connaître ces remarques et consignes par écrit à ses salariés. Par Ailleurs tout prestataire de service devra être déclaré par écrit au coordonnateur ainsi que la nature précise de son intervention. Ces informations seront inscrites au PPSPS.

Au cas où le prestataire de service n'a pas pu être identifié préalablement, les informations se rapportant au Protocole de Sécurité décrit ci-dessus doivent alors être échangées à l'entrée du véhicule ou de l'engin sur le site de l'opération. Cet échange se fait entre le représentant sur site de l'entreprise et le conducteur du véhicule et de l'engin. Dans tous les cas de figure, l'intervention du prestataire se fera sous la responsabilité et l'autorité de l'entreprise donneur d'ordres.

- Au cas où une entreprise fait appel à du prêt de main d'œuvre autrement que par le biais d'une agence intérimaire, elle ne pourra le faire que dans le cadre restreint prévu par le code du travail et formalisé par une convention écrite transmise en copie au CSPS ainsi qu'à l'inspection du travail.

L'entreprise qui prête sa main d'œuvre doit prendre connaissance du PGC ainsi que du PPSPS de l'entreprise responsable des travaux et viser ces deux documents. Elle doit également être informé par cette entreprise et par écrit, des remarques et consignes du CSPS (contenu des registres journaux, etc...).

L'entreprise qui prête sa main d'œuvre devra le cas échéant demander une mise à jour ou adaptation du PPSPS intégrant les mesures que son chef d'établissement souhaite voir appliquer à ses salariés.

Le personnel « loué » passera sous la responsabilité et l'autorité de l'entreprise responsable des travaux.

11.2. AUTORITE, MOYEN ET ROLE DU COORDONNATEUR SPS

11.2.1. PORTEES DES REMARQUES ET NOTIFICATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Les remarques émises ou prescrites par le coordonnateur SPS lors de ses visites ou réunions et formulées directement sur place, dans ses rapports de visite, courriers et communications diverses portées ou non au registre journal, devront être interprétées par chaque entreprise, comme une injonction reçue, de mise en conformité à la réglementation en vigueur et à leur marché. Elles devront être immédiatement suivies d'effet, tout manquement pouvant automatiquement entraîner la responsabilité pénale, civile ou contractuelle de l'entreprise, sans avoir forcément entraîné un accident ou autre conséquence attachée à la sécurité ou à la protection de la santé.

Le maître d'ouvrage se doit de suivre la mission du coordonnateur SPS, et de se tenir informé à travers les communications de ce dernier, de l'évolution du chantier sous son aspect hygiène et sécurité.

Il se doit d'appuyer les notifications du coordonnateur SPS, notamment en cas de rappel répétés non suivis d'effet, le coordonnateur SPS étant placé par la loi sous l'autorité du maître d'ouvrage, donc sous sa responsabilité pénale.

11.2.2. EXCLUSION DU CHANTIER

Les employés des entreprises qui ne respecteraient pas les textes en vigueur, les prescriptions du présent P.G.C.S.P.S, des P.P.S.P.S ou qui ne tiendraient pas compte des observations du Coordonnateur SPS, pourraient se voir exclus du chantier sur décision du Maître d'ouvrage.

L'entreprise ne pourrait alors demander aucune indemnité et toutes les conséquences sur les délais seraient à la charge de l'entreprise dont le personnel n'aurait pas respecté les consignes de sécurité.

11.2.3. AUTORITE ET MOYENS

L'autorité et les moyens donnés au coordonnateur SPS, sont précisés dans son contrat.

Elles s'imposent aux entreprises qui les valident au travers du présent document.

11.2.4. MESURES EN CAS DE CARENCE DE L'ENTREPRISE

En cas d'inobservation par les Entreprises des prescriptions ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut prendre, aux frais de l'Entrepreneur, les mesures nécessaires pour palier à la carence des Entreprises concernées. En cas d'urgence, ou de danger imminent, des mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable aux frais des entreprises défaillantes. L'intervention des autorités compétentes, du Maître d'œuvre ou du Coordonnateur de sécurité, ne dégage pas la responsabilité des Entreprises défaillantes.


11.2.5. RAPPEL DU ROLE DU COORDONNATEUR SPS ET DES RESPONSABILITES DES AUTRES INTERVENANTS

-Le coordonnateur SPS n'est pas constructeur. Le choix, la méthodologie, le mode opératoire, le contrôle des mesures et moyens mis en place sont de la responsabilité de l'entreprise.

-Le coordonnateur SPS n'est pas concepteur. Le projet, la conception, sont de la responsabilité du maître d'œuvre. Le coordonnateur SPS situe uniquement son intervention sur l'identification des risques. Il donne un avis sur le choix de la mesure de prévention. Il est là pour accompagner, prévoir, alerter, conseiller.

-Le coordonnateur SPS n'est pas un spécialiste de la sécurité ni un agent de la sécurité, son rôle est la coordination, c'est à dire la gestion de la co-activité, lorsqu'il y a intervention simultanée ou successive.

-Le coordonnateur n'est pas pilote de chantier. Il n'est pas responsable de l'organisation de chantier, et situe uniquement son intervention sur l'identification des risques lors de cette organisation

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 50 sur 53
	Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

-L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions législatives et réglementaires, à chacun des participants : la coordination n'enlève rien aux responsabilités des entreprises .

la coordination n'enlève rien aux responsabilités de l'équipe de maîtrise d'œuvre, de la direction des travaux, et de la maîtrise d'ouvrage en matière d'application des principes généraux.

Si le travail du coordonnateur SPS est de faciliter la coordination, les autres intervenants autant que lui, ont obligation de signaler et de faire remédier à une situation à risque, aperçue lors de leur passage sur le chantier.

12. ARCHIVAGE

Art R 238.25 :

Le présent document est conservé 5 ans par le maître d'ouvrage à partir de la date de réception de l'ouvrage.

13. ANNEXES

11.1 Fiches de liaisons DIUO entreprises

Annexe 1 : FICHE de liaison n°5 pour DIUO (Modes opératoires des entreprises pour DIUO)


L'entreprise expliquera comment on intervient au titre des interventions ultérieures sur les types d'ouvrages concernant son lot : méthodologie, matériel, outillage spécifique, main d'œuvre... en suggérant les moyens de prévention et mesures de sécurité utiles.

FICHE DE LIAISON N°	<input type="checkbox"/> provisoire, document de travail <input type="checkbox"/> définitive, intégrée au DIUO remis
----------------------------	--

Entreprise :	Corps d'état :	Type d'intervention :
---------------------	-----------------------	------------------------------

<p style="text-align: center;">Localisation de l'intervention</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%;"></div> <p>Type d'ouvrage, d'installation ou d'équipement concerné par l'intervention</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%;"></div>	<p style="text-align: center;">Principaux risques</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Chute</td> <td><input type="checkbox"/> Circulation, routier</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Electrique</td> <td><input type="checkbox"/> Manutentions mécaniques</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Mécanique</td> <td><input type="checkbox"/> Manutentions manuelles</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Incendie / explosion</td> <td><input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Thermique</td> <td><input type="checkbox"/> Rayonnements non ionisants</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Chimique</td> <td><input type="checkbox"/> Autre(s) :</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Biologique</td> <td></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Chute	<input type="checkbox"/> Circulation, routier	<input type="checkbox"/> Electrique	<input type="checkbox"/> Manutentions mécaniques	<input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manutentions manuelles	<input type="checkbox"/> Incendie / explosion	<input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants	<input type="checkbox"/> Thermique	<input type="checkbox"/> Rayonnements non ionisants	<input type="checkbox"/> Chimique	<input type="checkbox"/> Autre(s) :	<input type="checkbox"/> Biologique	
<input type="checkbox"/> Chute	<input type="checkbox"/> Circulation, routier														
<input type="checkbox"/> Electrique	<input type="checkbox"/> Manutentions mécaniques														
<input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manutentions manuelles														
<input type="checkbox"/> Incendie / explosion	<input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants														
<input type="checkbox"/> Thermique	<input type="checkbox"/> Rayonnements non ionisants														
<input type="checkbox"/> Chimique	<input type="checkbox"/> Autre(s) :														
<input type="checkbox"/> Biologique															

13.1. <u>Nettoyage</u>				
<input type="checkbox"/> Fréquence d'intervention				
<input type="checkbox"/> Vérifications préalables				
<input type="checkbox"/> Définition outillage: nature, énergie :				
<input type="checkbox"/> Définition matériel : nature, dimension, poids, énergie :				
<input type="checkbox"/> Besoins en énergie				
<input type="checkbox"/> Définition produits utilisés : nature, quantité, volume				
<input type="checkbox"/> Définition matériaux utilisés : nature, quantité, volume				
<input type="checkbox"/> Circuit envisagé livraison/pied d'œuvre				
<input type="checkbox"/> moyens proposé pour les approvisionnement				
<input type="checkbox"/> Besoin en consignation consignation des fluides				
<input type="checkbox"/> besoin en éclairage du poste de travail				
<input type="checkbox"/> Besoin en aération , ventilation				
<input type="checkbox"/> Description du mode opératoire				
<input type="checkbox"/> Documents nécessaires et à consulter par l'entreprise				
<input type="checkbox"/> Documents émis ou collecté et remis par l'entreprise				
<input type="checkbox"/> autres :				
<input type="checkbox"/> Analyse de risque considéré				
<input type="checkbox"/> Dispositif a mettre en place avant intervention				
<input type="checkbox"/> Mesures de prévention pour personnel				
<input type="checkbox"/> Mesures de prévention pour tiers				


	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 52 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC/ doc GO

Entreprise :	Corps d'état :	Type d'intervention :
---------------------	-----------------------	------------------------------

Localisation de l'intervention	Principaux risques
	<input type="checkbox"/> Chute <input type="checkbox"/> Electricité <input type="checkbox"/> Mécanique <input type="checkbox"/> Incendie / explosion <input type="checkbox"/> Thermique <input type="checkbox"/> Chimique <input type="checkbox"/> Biologique
Type d'ouvrage, d'installation ou d'équipement concerné par l'intervention	<input type="checkbox"/> Circulation, routier <input type="checkbox"/> Manutentions mécaniques <input type="checkbox"/> Manutentions manuelles <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants <input type="checkbox"/> Rayonnements non ionisants <input type="checkbox"/> Autre(s) :

13.2. Entretien courant			
<input type="checkbox"/> Fréquence d'intervention			
<input type="checkbox"/> Vérifications préalables			
<input type="checkbox"/> Définition outillage: nature, énergie :			
<input type="checkbox"/> Définition matériel : nature, dimension, poids, énergie :			
<input type="checkbox"/> Besoins en énergie			
<input type="checkbox"/> Définition produits utilisés : nature, quantité, volume			
<input type="checkbox"/> Définition matériaux utilisés : nature, quantité, volume			
<input type="checkbox"/> Circuit envisagé livraison/pied d'œuvre			
<input type="checkbox"/> moyens proposé pour les approvisionnement			
<input type="checkbox"/> Besoin en consignation consignation des fluides			
<input type="checkbox"/> besoin en éclairage du poste de travail			
<input type="checkbox"/> Besoin en aération , ventilation			
<input type="checkbox"/> Description du mode opératoire			
<input type="checkbox"/> Documents nécessaires et à consulter par l'entreprise			
<input type="checkbox"/> Documents émis ou collecté et remis par l'entreprise			
<input type="checkbox"/> autres :			
<input type="checkbox"/> Analyse de risque considéré			
<input type="checkbox"/> Dispositif a mettre en place avant intervention			
<input type="checkbox"/> Mesures de prévention pour personnel			
<input type="checkbox"/> Mesures de prévention pour tiers			

	PGC Plan général de coordination	N° affaire S14381 Diffusion 08/09/10 Page Page 53 sur 53
	Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS PETITE PIERRE Opération : Réaménagement de la rue de la division Leclerc et de l'amorce de la rue Struth 67290 PETERSBACH	

ELYFEC SPS / PGC doc G0

Entreprise :	Corps d'état :	Type d'intervention :
---------------------	-----------------------	------------------------------

Localisation de l'intervention

Type d'ouvrage, d'installation ou d'équipement concerné par l'intervention

Principaux risques

<input type="checkbox"/> Chute	<input type="checkbox"/> Circulation, routier
<input type="checkbox"/> Electrique	<input type="checkbox"/> Manutentions mécaniques
<input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manutentions manuelles
<input type="checkbox"/> Incendie / explosion	<input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants
<input type="checkbox"/> Thermique	<input type="checkbox"/> Rayonnements non ionisants
<input type="checkbox"/> Chimique	<input type="checkbox"/> Autre(s) :
<input type="checkbox"/> Biologique	

<u>13.3. Travaux réparation remplacement</u>			
<input type="checkbox"/> Fréquence d'intervention			
<input type="checkbox"/> Vérifications préalables			
<input type="checkbox"/> Définition outillage: nature, énergie :			
<input type="checkbox"/> Définition matériel : nature, dimension, poids, énergie :			
<input type="checkbox"/> Besoins en énergie			
<input type="checkbox"/> Définition produits utilisés : nature, quantité, volume			
<input type="checkbox"/> Définition matériaux utilisés : nature, quantité, volume			
<input type="checkbox"/> Circuit envisagé livraison/pied d'œuvre			
<input type="checkbox"/> moyens proposé pour les approvisionnement			
<input type="checkbox"/> Besoin en consignation consignation des fluides			
<input type="checkbox"/> besoin en éclairage du poste de travail			
<input type="checkbox"/> Besoin en aération , ventilation			
<input type="checkbox"/> Description du mode opératoire			
<input type="checkbox"/> Documents nécessaires et à consulter par l'entreprise			
<input type="checkbox"/> Documents émis ou collecté et remis par l'entreprise			
<input type="checkbox"/> autres :			
<input type="checkbox"/> Analyse de risque considéré			
<input type="checkbox"/> Dispositif a mettre en place avant intervention			
<input type="checkbox"/> Mesures de prévention pour personnel			
<input type="checkbox"/> Mesures de prévention pour tiers			

Signature du présent document

Signature et cachet du maitre d'ouvrage

Signature et cachet de l'entreprise